



SERIE HUMANITE ET BIOSPHERE

Privatisation du vivant

Du refus aux contre-propositions

CAHIERS DE PROPOSITIONS POUR LE XXI^{ÈME} SIÈCLE - EDITIONS CHARLES LÉOPOLD MYER

Les cahiers de propositions pour le XXIe siècle

Les cahiers de propositions forment une collection de petits livres regroupant, dans chacun des domaines déterminants pour notre avenir, les propositions qui auront semblé les plus pertinentes pour mettre en œuvre dans nos sociétés les ruptures et les évolutions nécessaires à la construction d'un XXIe siècle plus juste et plus soutenable. Leur objectif est de stimuler un débat sur ces questions aussi bien au niveau local qu'au niveau mondial.

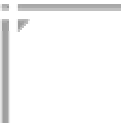
Les grandes mutations que l'on regroupe sous le terme de "mondialisation" constituent, en elles-mêmes, autant de chances de progrès que de risques de voir s'accroître les inégalités sociales et les déséquilibres écologiques. L'essentiel est de ne pas laisser les grands acteurs politiques et économiques conduire seuls ces mutations. Trop prisonniers de leurs propres logiques de court terme, ils ne pourront que nous mener à une crise mondiale permanente, devenue manifeste depuis les attentats du 11 septembre aux Etats-Unis.

C'est pourquoi l'Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire [voir annexe] a lancé l'idée, au cours des années 2000 et 2001, d'un processus de collecte et d'identification de propositions émanant de différents mouvements et organisations, de différents acteurs de la société, de différentes régions du monde. Ce travail s'est déroulé au moyen de forums électroniques, et a été ponctué par une série d'ateliers ou de rencontres au niveau international, qui ont abouti la présentation, à l'occasion de l'Assemblée Mondiale des Citoyens tenue à Lille (France) en décembre 2001, d'une soixantaine de textes de propositions.

Ce sont ces textes, éventuellement complétés et mis à jour, qui sont maintenant publiés par un réseau d'éditeurs associatifs et institutionnels en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, français, arabe et chinois) et dans 7 pays (Pérou, Brésil, Zimbabwe, France, Liban, Inde, Chine). Ces éditeurs travaillent ensemble pour les adapter aux différents contextes culturels et géopolitiques, afin que les cahiers de propositions suscitent dans chacune de ces régions du monde un débat le plus large possible, et qu'ils touchent les publics auxquels ils ont destinés, que ce soit les décideurs, les journalistes, les jeunes ou les mouvements sociaux.

Présentation du cahier « Privatisation du vivant »

Face aux brevets sur le vivant liés au développement des biotechnologies, l'enjeu est de laisser la possibilité aux habitants du monde de refuser un monopole qui les exclue de droits fondamentaux sur l'utilisation de produits vitaux et de l'accès aux connaissances qu'ils ont eux-mêmes contribués à produire. Dans cette optique, quatre propositions principales sont avancées : affirmer la non-brevetabilité du vivant comme un principe éthique universel ; développer des voies alternatives pour récompenser l'innovation ; créer les conditions d'un contrôle démocratique sur le système des brevets ; réglementer l'accès aux ressources biologiques.



Privatisation du vivant

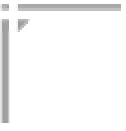
Du refus aux contre-propositions

Cahier coordonné par Robert Ali Brac de la Perrière
BEDE – Bibliothèque d'Echanges, de Documentation et d'Expériences



Sommaire

PREAMBULE	9
INTRODUCTION.....	11
LES TERMES DU DEBAT	13
1. ELARGISSEMENT DU DROIT DES BREVETS.....	13
2. LES LEGISLATIONS ALTERNATIVES AUX DROITS DES BREVETS, DITES <i>SUI GENERIS</i>	18
<i>Document 1 : Système Sui Generis : l'exemple thaïlandais</i>	20
FORCES EN PRESENCE	22
<i>Document 2 : La communauté des brevets</i>	24
ENJEUX	25
1. L'EXPANSION ILLIMITEE DU DROIT DES BREVETS	25
2. LA RECHERCHE PUBLIQUE ENTRAVEE.....	26
3. L'ARTIFICIALISATION DU MONDE	27
4. LA PRIVATISATION DES RESSOURCES GENETIQUES : LE VIVANT MONOPOLISE.....	28
5. LES AGRICULTEURS EXPROPRIES DE LEURS SEMENCES.....	29
6. REVISION DES ACCORDS INTERNATIONAUX ADPIC*	30
<i>Document 3 : Un effet pervers du brevetage des gènes</i>	31
<i>Document 4. Des gènes édulcorants de l'Afrique de l'Ouest au goût amer</i>	33
<i>Document 5 : Les restructurations des sociétés des "sciences de la vie"</i>	35
<i>Document 6 : Le cas Schmeiser, ou "quand la victime devient coupable"</i>	37
<i>Document 7 : OMC* et brevetabilité du vivant : proposition radicale du groupe africain</i> ...39	
PROPOSITIONS.....	42
1. LE REFUS DU BREVET SUR LE VIVANT COMME CHOIX ETHIQUE UNIVERSEL.....	42
2. CONTROLE DEMOCRATIQUE SUR LA COMMUNAUTE DES BREVETS	43
3. REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES ET PARTAGE DES DROITS	43
4. REPENSER LA PROTECTION DE L'INNOVATION	44
<i>Document 8 : Un compromis décevant</i>	46
<i>Document 9 : L'Afrique contre les brevets</i>	47
<i>Document 10 : Tribunal des semences en Inde : les paysans contre les brevets</i>	49
BIBLIOGRAPHIE	51
LISTE DES SIGLES UTILISES	52
LEXIQUE	53
APPELS CONTRE LA PRIVATISATION DU VIVANT	54
LE RESEAU APM MONDIAL.....	57
L'ALLIANCE POUR UN MONDE RESPONSABLE PLURIEL ET SOLIDAIRE.....	61
LES CAHIERS DE PROPOSITIONS SUR INTERNET	63
LES EDITEURS PARTENAIRES.....	65



Préambule

Lorsque, en juillet 1998, le Parlement européen adopte la Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, il consacre un mouvement amorcé vingt ans plus tôt d'élargissement du brevet industriel aux organismes vivants. Cette adoption clôt dix années de bataille intense au Parlement européen tout en déclenchant une campagne internationale sans précédent contre la privatisation du vivant.

De nombreux appels - "*pour la protection de notre héritage génétique*", "*pour la protection de la biodiversité*", "*contre l'appropriation du vivant et des gènes*", "*contre la brevetabilité des gènes humains*", "*contre la brevetabilité des êtres vivants et la monopolisation des ressources génétiques*" sollicitent la vigilance de l'opinion publique et exigent des prises de position des gouvernements, des députés, des organisations internationales (voir en annexe une compilation des appels contre la brevetabilité du vivant au cours des dix dernières années).

Ces appels font écho aux initiatives plus anciennes provenant de différents milieux (académique, politique, associatif) comme les protestations contre la demande du *National Institut of Health* aux Etats-Unis d'accorder des droits de propriété industrielle sur la structure des gènes en 1991, ou encore l'initiative populaire suisse pour la protection génétique lancée en 1993. Ils éclairent, d'autre part, les positions fermes d'opposition prises en 1999 par d'importants ensembles géopolitiques comme celle du groupe africain à l'Organisation Mondiale du Commerce (voir encadré 6).

Cependant, si ces appels manifestent une égale volonté de limiter l'élargissement des brevets industriels au domaine du vivant, ils se distinguent radicalement par l'étendue des exclusions : certains prônent l'exclusion pour les séquences d'ADN (parfois seulement celles du génome humain), d'autres à l'ensemble des organismes vivants, à leurs composants et aux connaissances qui sont associées. Les registres parfois se confondent, parfois s'opposent. Ils s'inscrivent dans des secteurs différents d'activités : recherche, agriculture, santé, ce qui suscite des confusions entre les acteurs eux-mêmes et, *a fortiori*, parmi les observateurs indécis.

La privatisation du vivant concentre des interrogations d'ordre éthique, philosophique, économique, juridique et politique. Elle fait partie des grands choix de société du village planétaire. La question du refus de la privatisation est complexe et demande un minimum d'approfondissement pour avancer des propositions alternatives solides. Ce document s'adresse à des non spécialistes. Il tente de reprendre de manière synthétique les raisons et les enjeux de la privatisation, de présenter les points principaux du débat qui doivent conduire à son refus pour déboucher finalement sur quelques propositions de riposte et d'alternative.

Ce document de synthèse est une initiative du programme Privatisation du vivant de l'association BEDE (<http://www.globenet.org/bede>). Il cherche à faire le point sur un sujet complexe avec la volonté de présenter des propositions pour le long terme.

Ce document a été élaboré à partir de différentes sources par Robert Ali Brac de la Perrière. Il a bénéficié, à différentes étapes de son élaboration, des avis, corrections et contributions de Bernard Eddé, Carine Pionetti, Jacques Mirenowicz, Marie-Angèle Hermitte, Renée Velvée, Nicolas Chevassus-au-Louis, Valentin Beauval, Pierre Steffen, Frédéric Prat.

Introduction

La privatisation du vivant s'exerce à travers l'octroi de brevets industriels sur les biotechnologies. Ces technologies du vivant rassemblent de nombreux outils et méthodes touchant de près ou de loin la matière organique : le concept unifié de biotechnologie est une idée récente englobant des formes de technologies très différentes, ce qui explique la grande diversité de situations juridiques actuelles, en particulier celles qui concernent la propriété intellectuelle.

Il est utile de distinguer, dans l'ensemble des biotechnologies, une catégorie particulière regroupant celles ayant recours au génie génétique, chirurgie moléculaire intervenant directement sur le patrimoine héréditaire (information structurelle et fonctionnelle des organismes qui se transmet de génération en génération). Chaque acte, chaque produit de cette chirurgie, chaque organisme ou fragment d'organisme qui en est issu, peut être considéré comme une "biotechnologie", et être breveté au titre de "technologie" pouvant avoir une application industrielle. La privatisation à travers les brevets sur les biotechnologies du génie génétique touche donc non seulement la matière vivante, mais aussi sa reproduction et la connaissance qui s'y rapportent.

Le brevet est un outil de politique publique qui vise à protéger l'inventeur contre la contrefaçon, le récompensant ainsi parce que l'invention a souvent nécessité des investissements humains et matériels. De plus, le brevet serait à l'origine d'un surcroît d'activité économique et d'emplois. La reconnaissance d'une propriété intellectuelle sur une invention permet son monopole d'exploitation, généralement pendant 20 ans.

L'octroi par la puissance publique d'un droit exclusif temporaire d'exploitation peut concerner une invention, mais non la découverte d'une partie du monde naturel qui existe indépendamment de l'investigation scientifique. Le brevet est conditionné par l'obligation de description précise de l'invention, par la nécessité de revendiquer des applications industrielles spécifiques ainsi que par la multiplicité des types d'application.

De manière générale, la loi sur les brevets et l'éthique sont étroitement connectées. L'objet premier du brevet est de donner à l'inventeur le droit d'empêcher d'autres concurrents d'utiliser les ressources informationnelles du brevet à des fins commerciales. Il est octroyé pour préserver l'intérêt de l'inventeur, et ceci toujours à l'encontre des intérêts d'autres personnes.

Le brevet est ainsi la rémunération par le marché d'une invention : c'est un outil de régulation de la concurrence. Le choix de promouvoir un droit de propriété intellectuelle en matière de biotechnologie a été soutenu par l'industrie et par des théoriciens de l'économie pour protéger des parts de marchés. Le droit de propriété intellectuelle serait une incitation à la recherche et à l'innovation, il est donc conçu comme un moteur du développement de ce secteur industriel, qui s'étend rapidement à tous les constituants et organismes vivants.

Donné comme un choix de société, le brevet sur le vivant est en réalité une tentative de passage en force de puissants acteurs économiques mondiaux.

L'enjeu éthique est de parvenir à laisser la possibilité aux habitants du monde de refuser le monopole technologique qui les exclut de droits fondamentaux sur l'utilisation de produits vitaux, comme les semences issues de leurs champs, les plantes avec lesquelles ils se soignent, et de l'accès aux connaissances qu'ils ont eux-mêmes contribué à produire.

Les termes du débat

Le système de droit de propriété intellectuelle a un sens dans les sociétés techniquement homogènes et ayant la capacité d'innover. Les enjeux peuvent donc être discutés à deux niveaux :

1. Dans le cadre du système de droit de propriété intellectuelle des pays industriels, sur l'extension et les limites du droit des brevets ;
2. Hors du cadre des pays industriels, dans la construction d'une législation alternative de protection des différentes catégories d'acteurs.

1. Elargissement du droit des brevets

Il existe une diversité de droits intellectuels - marque, brevet, droit d'auteur - pour protéger l'innovation et la création. Chaque type de droit poursuit un objectif spécifique, s'organise selon des modalités adaptées à son objet et ne peut être remplacé par un autre. L'apparition d'une technologie nouvelle, comme le génie génétique, aurait pu poser le problème de la nécessité d'un régime juridique adapté. Cependant, c'est l'extension du brevet industriel qui a été privilégiée.

Le premier document juridique qui confirme la brevetabilité d'un micro-organisme qualifié clairement d'être vivant, en expliquant pourquoi cette qualité ne doit pas l'exclure de la brevetabilité, est un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis rendu en 1980. Après une brève période d'hésitation, la brevetabilité des micro-organismes fut reconnue par l'Office Européen des Brevets (OEB) en 1982. Cependant, alors que les micro-organismes n'ont jamais été exclus spécifiquement de la brevetabilité, il en va autrement des variétés végétales et des races animales, qui en ont été expressément exclues par la convention de Strasbourg en 1963, puis par la convention sur les brevets européens de Munich en 1973.

Pendant longtemps, la séparation entre les différents métiers utilisant les biotechnologies (fermentation, sélection végétale, sélection animale, procédés diagnostiques ou thérapeutiques) faisait que chacun organisait son mode de protection. Alors que, pour les races animales, les milieux professionnels ont su protéger leur création par le secret et l'organisation de l'insémination, pour les variétés végétales, les sélectionneurs et les obtenteurs ont eu recours au Droit d'Obtention Végétale (DOV), profondément différent du droit des brevets. Contrairement au brevet qui nécessite de diversifier les applications, le DOV* reconnaît la spécificité de l'amélioration des plantes, qui repose sur la concentration progressive, de génération en génération, dans un organisme complexe, des qualités de ses géniteurs ; au lieu de multiplier les pistes autonomes d'innovation, on les intègre les unes aux autres.

Avec le génie génétique, la prise de conscience de l'unité du vivant, et de l'unité des techniques de manipulation du vivant, a permis aux industriels

* les sigles suivis d'une astérisque sont développés en annexe

d'anticiper l'unification des différents métiers et de leur système de protection. Pour les entreprises du secteur de la santé et agro-chimiques, les biotechnologies sont amenées à remplacer et compléter un grand nombre de leurs productions traditionnelles. Pour cela, le brevet applicable aux micro-organismes devait, selon eux, s'étendre à toutes les "inventions biotechnologiques", et les exclusions contenues dans la convention de Munich devaient donc disparaître.

La dérive était inscrite dans la première approche de catégorisation du vivant, car il n'y a pas de frontières évidentes, objectives, entre les micro-organismes et le reste du vivant. Les biologistes voient l'unité du vivant au niveau du code génétique porté par la molécule d'ADN. L'évolution de la jurisprudence américaine révèle la force de cet engrenage : brevet octroyé en 1980 pour un micro-organisme, 1985 pour un maïs, 1987 pour une huître, 1988 pour une souris...

Les biotechnologies s'appuient sur un énorme travail de routine ne nécessitant pas d'activité inventive au sens classique du terme. Il existe quelques méthodes révolutionnaires appliquées de manière systématique à tous les organismes dont on dispose. Ce n'est donc que par la nouveauté des résultats que l'on peut apprécier l'invention. Or la nouveauté impliquant une activité inventive est un critère essentiel du droit des brevets. Elle ne doit pas être confondue avec une découverte. Mais pour breveter les biotechnologies, les critères classiques de l'invention sont devenus moins contraignants : par exemple, un changement infime dans une séquence d'ADN ouvrira le droit à un nouveau brevet. Ceci montre bien la spécificité des biotechnologies et ses contradictions juridico-doctrinaires face au droit commun des brevets.

L'extension du droit des brevets soulève des questions spécifiques selon la catégorie d'organisme vivant : micro-organismes, végétaux, animaux et être humain.

Micro-organismes

Dans le secteur de la microbiologie industrielle, secteur de pointe lié à la recherche fondamentale, le seuil d'activité inventive devrait en principe être très élevé. L'invention produite dans un micro-organisme vise à obtenir un produit précis et unique, comme par exemple l'insuline produite dans la bactérie *Escherichia coli* génétiquement modifiée à partir d'une information génétique humaine.

Si le système de brevet appliqué à des processus industriels utilisant des micro-organismes sélectionnés semble adapté à l'industrie pharmaceutique, ou plus largement à toute production confinée, il ne peut pas convenir pour l'utilisation de micro-organismes disséminés dans la nature. En effet, il serait dans ce cas nécessaire d'évaluer précisément les interactions complexes entre l'organisme génétiquement modifié (OGM) et l'écosystème, afin de les décrire précisément. Or l'ensemble de ces interrelations ne pourra jamais être décrit précisément. Pas plus pour un micro-organisme, que pour une plante ou un animal. Du fait de cette absence de description, on ne devrait pas pouvoir déposer un brevet sur un OGM* que l'on dissémine dans la nature.

Végétaux

Préexistants aux brevets, des droits de propriété intellectuelle ont été élaborés pour la sélection variétale, appelés droits d'obtention végétale (DOV). Il existe deux différences irréductibles entre le DOV* et le droit des brevets :

(a) Premièrement, le critère de nouveauté : est nouvelle une variété qui se distingue par au moins un caractère important des variétés antérieures. On admet alors qu'elle est complètement autonome par rapport aux droits antérieurs. Il n'est jamais possible de décrire un procédé d'obtention d'une variété avec suffisamment de précision pour que l'invention puisse être reproduite par un homme de l'art placé dans les mêmes conditions. Pour les variétés végétales, les différences ne sont pas descriptibles, elles sont constatées visuellement sur le terrain. Il y a donc nouveauté lorsqu'on peut établir une distinction suffisante portant sur un caractère important ou plusieurs caractères dont la combinaison caractérise une variété nouvelle.

(b) Deuxièmement, le libre accès gratuit aux variétés protégées aux fins de création de nouvelles variétés. Il fut décidé que seule comptait la nouveauté du résultat, quelque soit l'activité inventive propre à la technique d'obtention. Cela incitait des petites entreprises, parfois des individus, à retravailler les grandes obtentions pour les adapter légèrement à des conditions pédo-climatiques particulières à des micro-régions.

L'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) est un accord multilatéral adopté par des pays offrant des réglementations communes pour la reconnaissance et la protection des nouvelles variétés végétales des sélectionneurs. Créée en 1961 par 6 pays européens, l'UPOV* a été révisée substantiellement en 1972, 1978 et particulièrement en 1991. La dernière révision comporte deux particularités :

(a) Elle supprime l'interdiction de la double protection (brevet, obtention végétale), ce qui revient à reconnaître l'articulation entre le droit des brevets et le droit d'obtention végétale (DOV), considérés jusque là comme plutôt exclusifs l'un de l'autre. Il en résulte que les lois nationales doivent organiser les rapports entre les brevets octroyés aux "inventeurs" de gènes insérés dans les variétés végétales et la protection accordée à la variété elle-même.

(b) Elle vient, avec la notion nouvelle de "variété essentiellement dérivée", limiter l'originalité de ce qui était la caractéristique du droit d'obtention végétale (DOV) par opposition au brevet, le libre accès gratuit à la ressource génétique contenue dans l'obtention, qui permettait aux obtenteurs d'utiliser les variétés de leurs concurrents pour en dériver, par un travail de sélection, une variété nouvelle.

La version de l'UPOV* révisée en 1991 présente donc deux conséquences négatives fondamentales : d'une part la ressource génétique que constituent ces variétés "essentiellement dérivées", parce qu'elle comprend de plus en plus d'éléments brevetés, n'est plus en libre accès aux fins de sélection ; et d'autre part, la notion de "privilège du fermier", qui permettait à l'agriculteur de ressemer une partie de sa récolte d'une variété protégée par un DOV* sans payer de redevance à l'obtenteur, s'est beaucoup restreinte.

Le point de rupture entre le système de brevet et celui de l'obtention végétale tient dans le libre accès à la ressource génétique. Toutes les dispositions du droit des brevets peuvent être adaptées aux particularités des organismes vivants, sauf ce libre accès que seul le DOV* reconnaît. En effet, un organisme vivant ne peut se construire qu'à partir du patrimoine génétique d'un autre

organisme vivant. Et ce n'est que lorsque l'on pourra construire un organisme intégralement à partir de procédés non essentiellement biologiques que l'on sera autorisé à raisonner autrement.

Contrairement à ce qui est souvent avancé, "*exemption de recherche*" et "*libre accès à la ressource*" sont deux idées différentes. L'exemption de recherche est traditionnelle en droit des brevets, car elle est une conséquence de l'obligation de publication du texte du brevet qui doit permettre la réalisation de l'invention. Elle permet donc à toute personne de réaliser l'invention et de se servir de l'apport intellectuel qu'elle contient pour réaliser une autre innovation. Il n'y a aucune autorisation à demander, rien à payer. En cas de succès, la deuxième invention peut elle-même être brevetée, mais elle sera dépendante du premier brevet. Elle ne pourra donc être exploitée qu'à la condition d'obtenir une licence du titulaire du brevet (autorisation et redevances).

Le libre accès à la ressource génétique contenue dans les variétés végétales protégées par un droit d'obtention végétale va plus loin. Tout tiers peut utiliser la variété protégée sans autorisation préalable. Cette utilisation ne s'entend pas seulement pour un processus intellectuel comme dans le cas précédent, mais également pour la ressource physique. Ces ressources peuvent être utilisées pour élaborer une autre variété. Dans la version de la convention UPOV* signée en 1961, le deuxième obtenteur était toujours libre de toute obligation à l'égard du premier. Dans la version signée en 1991, il faut distinguer. Si la deuxième variété ne montre qu'une différence minimale avec la première, elle peut être considérée comme en étant "essentiellement dérivée". Dans ce cas, le deuxième obtenteur doit payer une redevance au premier. Dans tous les autres cas, il est libre de l'exploitation de son obtention. On ne dispose pas encore de jurisprudence pour avoir une idée du contenu de cette notion de "variété essentiellement dérivée".

Animaux

Pour l'innovation animale, le centre de production de la semence (banque de sperme) reste un dernier lieu de production de l'innovation qui reste aux mains des agriculteurs ; l'information est publique et doit circuler. Cette caractéristique est mise en cause avec l'avènement des biotechnologies modernes qui nécessitent d'utiliser des techniques et procédés "non essentiellement biologiques" brevetés (fécondation *in vitro*, congélation, sexage, transfert d'embryon), des équipements et des compétences techniques qui ne sont pas à la portée des coopératives d'éleveurs. L'embryon devient le produit brevetable de la fécondation *in vitro*, procédé lui aussi brevetable. *La question se pose de savoir dans quelle mesure, puisqu'ils ne font pas partie des exceptions à la brevetabilité, les animaux obtenus par ces procédés brevetables, et les générations successives obtenues ensuite par reproduction sexuée, seront brevetables.*

Génome humain

La connaissance du génome a connu une accélération sans précédent ces dernières années. La structure du génome de plusieurs organismes vivants a été décryptée, dont celle de l'humain en 2001. Des plates-formes génomiques

se mettent en place sur la base de l'universalité du code génétique et de fortes homologies de leurs éléments (gènes et protéines) entre les organismes. On comprend alors que le questionnement sur les limites du brevet soit pertinent quelle que soit la nature, humaine ou non humaine, des gènes considérés, car tant les structures que les fonctions peuvent être les mêmes. D'ailleurs, le désir des industriels et la pratique des brevets concourent à accorder des élargissements des droits de protection à d'autres espèces animales.

Les espoirs que suscitent les perspectives thérapeutiques et une meilleure "compréhension de la réalité de la vie humaine" semble justifier toutes les libertés pour la protection "des activités inventives", si elles existent, à partir du génome. L'acquisition de brevets joue un rôle crucial dans le financement des activités de recherche compétitives visant à concrétiser ces espoirs. Sur le plan éthique, les effets sont très préoccupants : appropriation de la connaissance de la structure des gènes, mise en place anarchique de banques de données génétiques, absence de consentement des personnes concernées, règles d'accès confuses à ces données, souvent privées et donc non publiquement accessibles...

Depuis la fin des années 1980, des brevets ont été déposés et accordés pour les premières inventions utilisant des gènes humains afin de fabriquer des protéines recombinantes (interférons). Ces brevets revendiquaient l'utilisation de la séquence d'ADN ainsi que l'utilisation diagnostique et surtout thérapeutique de l'ADN et de la protéine recombinante. En 1991, aux Etats-Unis, des revendications de brevets sur des séquences partielles d'ADN complémentaire* permettent d'identifier des gènes potentiellement impliqués dans des maladies neurologiques et donc d'aliéner à des intérêts économiques particuliers toute recherche utilisant ces gènes pour développer des médicaments. Il faut ajouter que la protection des brevets sur ces séquences en amont du gène est de nature tellement large qu'il reste à l'entière discrétion du propriétaire d'autoriser d'autres recherches à des fins commerciales.

Il existe un important débat entre scientifiques et acteurs économiques pour savoir si la connaissance de la séquence d'un gène peut être assimilée à un produit inventé et donc être brevetable. Pour la doctrine de l'Office Européen des Brevets, le gène isolé par un procédé technique est une invention et non une découverte, car il est différent de son état naturel d'apparition ; il est ainsi assimilable à une molécule chimique. La plupart des scientifiques défendent l'idée que la séquence d'ADN ne peut être brevetée, quelque soit le génome dont elle est issue, humain ou non, mais que les procédés biotechnologiques réalisés grâce à cette connaissance peuvent faire l'objet de brevets, selon les dispositions propres aux règles de la propriété industrielle. La protection accordée porte alors éventuellement sur l'utilisation de la séquence génique pour mettre en œuvre les procédés et fabriquer les produits imaginés par l'inventeur et sur leur exploitation. La détermination de la séquence d'un gène ne suffit pas à connaître sa ou ses fonctions ; par différents artifices le demandeur du brevet revendique des fonctions très générales et mal définies permettant d'englober le maximum d'applications potentielles. Cependant dans la pratique, les demandes de brevets déposées par les industriels et le secteur public concernent toujours la séquence d'un gène et rarement ses applications.

2. Les législations alternatives aux droits des brevets, dites *sui generis*

La Convention sur la Diversité Biologique signée à Rio en 1992, en affirmant le droit souverain des Etats parties sur leurs ressources biologiques, a eu pour effet de permettre d'interdire toute forme de collecte d'échantillons biologiques en dehors d'un mécanisme d'autorisation. Le texte de la convention de Rio traitait pour la première fois dans la même enceinte les connaissances et la matière, voie qui avait été ouverte par la FAO* et par les revendications des peuples autochtones dans le cadre du droit de la protection des minorités. L'existence de telles lois entraînera des modifications importantes dans les pratiques de prospection des entreprises et des instituts de recherche des pays du Nord, pour lesquels les ressources biologiques, désormais sous contrôle, constituent un outil de connaissance et une ressource utilisable dans le processus d'innovation.

Les Etats parties de la Convention restent maîtres de leur droit de la propriété intellectuelle, et tous les pays industrialisés ont reconnu la brevetabilité des organismes vivants et de leurs composants. Mais la Convention de Rio a donné aux pays fournisseurs de ressources un pouvoir de négociation sur l'utilisation matérielle de ces ressources et leur destination juridique. Par des contrats fondés sur les lois réglant l'accès aux ressources, les pays fournisseurs peuvent conditionner cet accès à toutes sortes de réserves qui peuvent aller de l'interdiction de protéger l'invention par un quelconque droit de propriété intellectuelle jusqu'à des exigences diverses, comme celle de réaliser la recherche en partenariat ou de partager les bénéfices suivant des modalités définies.

Le nouvel équilibre international introduit par la Convention de Rio a été modifié par les accords de Marrakech en 1994, qui obligent les Etats parties à se doter d'un système de propriété intellectuelle. Dans les accords sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC*) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), les micro-organismes et les procédés micro biologiques doivent obligatoirement être brevetés. Les objets qu'il est licite d'exclure de la brevetabilité sont en premier lieu des végétaux, à la condition que les variétés végétales soient protégées par un système *sui generis* efficace. Il s'agit en second lieu des animaux, ceci sans condition particulière de protection. Il s'agit en troisième lieu des procédés "essentiellement biologiques" utilisés pour obtenir des végétaux et des animaux. Pour l'office européen des brevets "*un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection*". Contrairement à ce qui résultait de la convention de Rio, les Etats ne sont donc plus libres de leurs systèmes de propriété intellectuelle. Ils peuvent certes "mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord", ce qui devrait rendre possible d'autres systèmes, par exemple la création de droits intellectuels dits collectifs en faveur de l'innovation des communautés locales.

Dans la pensée juridique occidentale, on sépare nettement les droits corporels et incorporels. De ce fait, les ressources biologiques, entités corporelles, ne peuvent ressortir que d'une pure logique d'accès, issue de la propriété mobilière ou de la souveraineté, tandis que les inventions ou obtentions,

relèvent d'une logique de droits intellectuels. Dans d'autres cultures, les deux ordres ne sont pas séparés, ce qui explique que les documents des peuples autochtones mettent toujours sur le même plan les ressources et les connaissances et pratiques traditionnelles, confondues dans un même mécanisme d'accès qui est donc à la fois un concept matériel et intellectuel. Logiquement, le droit intellectuel des communautés préexiste à tout dans la mesure où ce sont les communautés locales qui ont façonné, au fil des générations, paysages et agriculture. Les ressources biologiques sont donc le résultat de cette co-création des ressources spontanées et cultivées par l'être humain et la nature. C'est un processus intellectuel, qui est à l'origine du droit des communautés locales. Dans le cas particulier des peuples autochtones, le droit intellectuel est conçu comme une modalité de l'exercice du droit sur la terre, dont il ne se distingue pas.

A travers l'Organisation Mondiale du Commerce, l'économie mondiale cherche des instruments de régulation. Parmi eux, les Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC*), en cours de révision, définiront les normes minimales communes à toutes les sociétés. La généralisation des brevets sur le vivant est au cœur de ces négociations, qui dépassent le traditionnel clivage Nord-Sud, car elle affecte une grande diversité de conceptions morales élaborées dans les creusets culturels de l'histoire des sociétés. Les pays industrialisés cherchent à promouvoir les droits de propriété intellectuelle, qui ont pour objet de privatiser les ressources biologiques transformées par les biotechnologies. Par ailleurs, il existe de nombreux cas de biopiraterie. La biopiraterie consiste soit à copier et breveter des procédés connus dans les pays du Sud, soit à englober dans des brevets des objets existant déjà comme des plantes sauvages ou cultivées ayant les mêmes caractéristiques fonctionnelles que la plante transgénique "inventée". Bien qu'en théorie ces brevets soient cassables, la pratique montre souvent le contraire. La conséquence peut en être l'appropriation injustifiée des connaissances, innovations, technologies des communautés locales. Cette appropriation entre en conflit avec la Convention sur la Diversité Biologique, dont un point important est d'inciter les Etats à "*respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et assurer, en faveur de ces communautés, un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques*". Le contre-projet à l'extension du droit des brevets est de protéger les droits des agriculteurs et des tradipraticiens sur leurs ressources génétiques par un droit propre, dit *sui generis*. Ce qui est recherché, c'est un système juridique approprié pour faire en sorte que les droits des communautés locales soient reconnus, que la propriété sur les ressources biologiques et les savoirs associés soit sécurisée, pour que les bénéfices tirés de l'utilisation de leurs ressources génétiques soient partagés équitablement entre l'industrie utilisatrice, l'Etat qui exerce un droit de souveraineté lié au territoire et les communautés locales (voir Document 1).

Document 1 : Système Sui Generis : l'exemple thaïlandais.

Witoon Lianchamroon, du Réseau thaïlandais pour la reconnaissance des droits des communautés locales et la biodiversité (Biothai), précise les fondements du nouveau système Sui Generis thaïlandais, adopté en 1999 par le Parlement national.

"Avant 1999, la Thaïlande n'avait aucune législation visant à protéger les droits des obtenteurs sur les nouvelles variétés ou les droits des paysans sur les variétés traditionnelles (...). En 1994, le Ministère du commerce et le Ministère de l'agriculture et de la coopération rédigèrent un projet de loi pour protéger les nouvelles variétés de plantes et les droits des obtenteurs. Ce projet, basé sur la convention 1978 de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), fut désapprouvé par les ONG* thaïlandaises et les organisations paysannes. Elles regrettaient que le texte proposé ne reconnaisse pas la contribution des paysans et des communautés locales au développement des variétés commerciales. Finalement, en 1997, le gouvernement créa un comité national composé de représentants de tous les secteurs, agriculteurs et obtenteurs y compris, avec pour mission de revoir cette première copie.

La version actuelle a été conçue pour répondre aux principes du système sui generis définis par l'article 27.3 (b) de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC*). La nouvelle loi est basée sur le fait que les variétés de plantes locales sont employées comme "variétés de première main" dans le développement de nouvelles variétés. Elle protège les intérêts des conservateurs de variétés traditionnelles comme ceux des propriétaires de variétés commerciales. Les fermiers et les communautés qui conservent et améliorent leurs variétés auront des droits similaires à ceux des obtenteurs sur leurs nouvelles variétés.

Voici les principaux principes de la nouvelle loi :

- un sous-comité technique sera mis en place par le Ministère de l'agriculture pour déterminer les variétés qui sont spécifiques à certaines régions/communautés et qui doivent donc être considérées comme des variétés locales ;
- une compensation doit être payée pour l'utilisation des variétés locales servant au développement de nouvelles variétés commercialisées. L'obtenteur commercial doit signer un contrat qui accorde au moins 5% des bénéfices aux communautés qui ont conservé ces variétés locales. Si les nouvelles variétés sont cultivées pour le bénéfice des petits paysans et des communautés locales ou du grand public, aucune compensation n'est exigée. Par contre, une compensation doit également être versée si certaines composantes des variétés locales sont utilisées pour des médicaments ou d'autres produits ;
- les droits sur les variétés qui poussent uniquement dans certaines communautés seront valables uniquement pour ces communautés. Les droits aux bénéfices commerciaux de ces variétés appartiendront à cette communauté pour la durée de la protection qui va de 15 à 25 ans. Cette règle ne s'applique pas si ces variétés sont utilisées dans un but non commercial ou public ;
- le créateur d'une nouvelle variété, surtout si elle est génétiquement modifiée, ne pourra faire valoir ses droits que s'il est prouvé que cette variété ne

présente aucun risque biologique. Si elle cause des dommages à l'environnement de la communauté ou à la santé d'un de ses membres, son propriétaire est tenu par la loi de verser une compensation ;

- la composition du comité national des variétés végétales reflète l'objectif de cette loi. Six fermiers et deux représentants d'ONG* font partie des 23 membres (...);

- la loi prévoit la création d'une fondation pour la conservation et le développement des variétés végétales. Les revenus de cette fondation proviennent de différents types de taxes et de compensations sur l'utilisation de variétés sauvages qui ne poussent pas dans les forêts de communautés locales ou qui ne sont pas spécifiques à une seule communauté mais font partie d'un patrimoine commun. Son rôle est de redistribuer les revenus aux paysans et aux communautés locales. Cet argent sera utilisé pour financer des activités de conservation et de développement de variétés végétales dans différentes communautés.

(...) Cette loi n'est applicable qu'en Thaïlande. Il est donc possible d'utiliser des variétés thaïlandaises à l'étranger sans s'y soumettre. Dans ce cas, le gouvernement thaïlandais ne peut pas forcer une personne ou une organisation à payer la compensation. En principe, l'utilisation des ressources génétiques thaïlandaises à l'extérieur du pays pourrait être régulée par les mécanismes d'accès aux biens et de partage des bénéfices définis par la convention sur la diversité biologique (CDB). (...) Toutefois, le mécanisme thaïlandais de compensation des communautés locales ne sera effectif vis-à-vis de l'étranger que si la Thaïlande a un pouvoir de négociation suffisamment fort au niveau international."

Source : Extrait de *Graines suspectes. Aliments transgéniques : une menace pour les moins nantis*, Robert Ali Brac de la Perrière et F.Seuret, Enjeux Planète (co-édition par 12 éditeurs francophones), 2002.

Forces en présence

L'extension du droit des brevets aux innovations biotechnologiques crée des enjeux nouveaux. La privatisation du vivant concerne l'ensemble de la planète, elle affecte les individus comme les sociétés. Les acteurs et les grandes prises de position pourraient être divisés en trois groupes :

Les producteurs primaires de brevets du vivant. La technologie du génie génétique, qui est à la base de la privatisation du vivant, s'est développée depuis trente ans dans les laboratoires de pointe des pays riches. Le droit de propriété intellectuelle intervient comme norme régulant une chaîne logique d'activités en étroite corrélation : investissement en recherche, innovation, protection de l'innovation par brevet, portefeuille de brevets, retour sur investissement par le développement industriel et commercialisation d'un produit ou d'un procédé.

Cette filière regroupe une catégorie d'acteurs qui sont des inconditionnels du système de brevet, car tous se nourrissent du développement de l'innovation (start-up, recherche, industrie multinationales de la pharmacie et de l'agrochimie) ou de la protection de l'innovation (communauté des professions dépendantes des brevets qui regroupe les avocats et les juristes des brevets, ainsi que tous ceux qui jouent un rôle dans l'exploitation, l'administration et le renforcement des brevets). La communauté des brevets (voir Document 2) et les utilisateurs réguliers du système des brevets (comme les firmes pharmaceutiques et agrochimiques) constituent un lobby dominant dans l'extension des protections liées aux innovations biotechnologiques

Les producteurs secondaires de brevets du vivant. Ce lobby influence une autre catégorie d'acteurs, qui tout en ayant le souci de la protection de la propriété industrielle pour développer leurs produits, s'engage dans le droit des brevets sur le vivant avec réticence et contrariété. Dans cette seconde catégorie, on trouve des acteurs de l'industrie comme les obtenteurs de variétés végétales contraints d'abandonner peu à peu les fondements d'un système basé sur le Droit d'Obtention Végétale, les PME (Petites et Moyennes Entreprises) pouvant difficilement investir dans la recherche de pointe, et des acteurs de la recherche (comme ceux de la recherche publique tiraillée entre la participation à la course à la privatisation de la connaissance et le service de sa mission d'intérêt commun en diffusant librement l'innovation). On peut également inclure dans cette catégorie d'acteurs les instituts internationaux de la recherche agronomique dépositaires et utilisateurs des ressources génétiques confiées par les Etats du Sud, et parfois les gouvernement des Etats industriels, en position de difficile arbitrage entre le souci de favoriser la concurrence sur les marchés et leur devoir de garantir l'accès aux biens publics. Enfin, s'intègrent dans cette catégorie les individus, communautés ou représentants officiels de pays pauvres qui négocient plus ou moins timidement les connaissances traditionnelles sur les plantes et produits naturels que l'industrie souhaite copier ou exploiter.

La troisième catégorie d'acteurs se retrouve dans un front d'opposition aux brevets.

a. L'opposition au brevet par principe, ou sur une base idéologique, défend un autre projet de société que celui proposé par la société marchande, dans lequel le rapport à la vie interdit l'appropriation abusive, même temporaire, de ses éléments constitutifs. Se retrouve sur cette plate-forme une très large gamme de sensibilités culturelles, religieuses, politiques. L'opposition laïque ou religieuse au brevet sur le vivant refuse pour des raisons morales différentes ou convergentes qu'un droit d'exploitation exclusif sur un être vivant puisse permettre la monopolisation d'un patrimoine génétique héréditaire et universel. Cette opposition exprime le refus de fonder le lien social sur les seules valeurs du marché et de la techno-science, où la morale du profit et l'utilitarisme régnerait sans partage. Or la brevetabilité des biotechnologies nous accoutume à considérer le monde vivant, et nous dans le monde, comme un immense marché techno-scientifique. La nature transformée par l'homme serait désormais la nature légale. Par extension, est combattue la vision scientifique qui réduit l'être humain à un objet biologique manipulable et donc brevetable.

b. L'opposition au brevet par nécessité sur des considérations économiques, politiques et sociales se reconnaît dans la revendication du droit d'exister dans un système générant l'exclusion des très nombreux acteurs économiques. Tout en se voulant universelles, les nouvelles normes s'élaborent entre pays ayant des niveaux technologiques comparables. Alors que la justification d'un DOV* pour aider à produire des variétés cultivées plus adaptées est généralement reconnue, un système de droit de propriété intellectuelle sur le vivant qui exclut les utilisateurs conventionnels de l'accès à des ressources, à des pratiques ou à des connaissances dont ils avaient jusqu'ici librement l'usage, est combattu. Les sociétés paysannes, les innovateurs en médecine traditionnelle sont les premiers touchés. Pour les gouvernements du Sud qui doivent réfléchir au transfert des biotechnologies dans leur société, en liaison avec le débat social sur la place des agriculteurs, la valeur de l'environnement et les exigences éthiques, le brevet sur le vivant apparaît comme un obstacle irréductible.

Document 2 : La communauté des brevets

Le terme “communauté des brevets” fait référence aux juristes et fondés de pouvoir des brevets, aux administrateurs des brevets et aux autres spécialistes qui jouent un rôle dans l’exploitation, l’administration et l’application du système de brevet. Ces personnes forment une communauté de fait à cause de leurs expertises techniques et de leurs principes généraux favorables aux brevets. Les utilisateurs habituels du système des brevets (comme les compagnies pharmaceutiques) pourraient aussi être inclus dans cette communauté, bien que parfois on les en distingue.

La communauté des brevets est aussi une communauté interprétative. C’est la communauté des brevets, partageant un ensemble d’hypothèses, de compréhensions, de conventions et de valeurs, qui définit les questions et les problèmes d’interprétation à l’intérieur du système de brevet, en faisant de sorte que la communauté des brevets exerce une influence probablement plus forte pour l’orientation et le contenu des politiques de brevet que le pouvoir législatif ; ce dernier de toute façon dépend des comités de spécialistes pour le conseiller en matière de politiques des brevets.

Source : Extrait de “Biotechnology patents, Markets and Morality”, Peter Drahos, EIPR, vol 21 (9), sept 1999.

Enjeux

1. L'expansion illimitée du droit des brevets

Le système développé par la "communauté des brevets" des pays industrialisés vise un processus d'expansion et d'harmonisation sur toute la planète. L'objet de la brevetabilité a été élargi de deux manières : en ajoutant des interprétations inclusives d'une part, et en limitant les restrictions au brevetage d'autre part. La restriction au brevetage du vivant est peu à peu contournée par des formulations rhétoriques ; ainsi l'exclusion des variétés de plantes continue à être remise en cause par les firmes pour leur permettre de protéger les "inventions" biotechnologiques qu'elles y introduisent : il suffit que la revendication soit plus large que la seule variété (l'espèce, le genre...) pour que le brevet soit autorisé !

Le glissement sémantique entre découvertes et inventions permet de dire qu'un gène qui a été découvert dans la nature, puis isolé et purifié, ne doit plus être considéré comme existant dans la nature, mais comme une invention.

Internationalisation du système. La relation entre investissement et propriété intellectuelle est donnée comme déterminante pour les performances économiques à long terme. Pour les trois entités économiques (Amérique du Nord, Europe, Japon) complètement dépendantes de l'innovation technologique pour asseoir leur suprématie, il ne doit y avoir aucune perturbation dans leurs activités d'investissement. Pour les bureaux des brevets, il n'est donc pas possible d'affaiblir le système de brevet de quelque manière que ce soit, cela reviendrait à mettre en péril le flux d'investissement dont ils ont la responsabilité. De même, si une juridiction renforce ou étend son système de protection, les autres pensent ne pas avoir d'autres choix que de la suivre. Le système de brevet devient de plus en plus empêtré dans l'évaluation du marché rendant les bureaux des brevets de plus en plus dépendants des pressions pour adopter une attitude libérale. Il est donc facile dans ce système d'augmenter le champ de protection par brevet des biotechnologies, mais très difficile de faire machine arrière.

Elargissement des revendications. La législation sur les brevets n'était pas à la base faite pour les organismes biologiques, mais pour des machines. La pression constante des demandeurs a permis aux juristes de trouver des "astuces nouvelles" pour élargir les revendications. Dans les demandes de brevets relevant du vivant, l'étendue des revendications formulées par les inventeurs ne peut qu'inquiéter. Le brevet permet d'inclure, dans l'étendue du droit, des objets qui n'existent pas matériellement. Les bureaux des brevets ont ainsi autorisé la revendication d'un droit de propriété intellectuelle pour une technique d'introduction d'un gène étranger pour toutes les espèces de plante. Et les grandes firmes biotechnologiques se servent de revendications très générales par rapport à la description de l'invention comme stratégie commerciale, pour en faire des sortes de brevets de barrage qui excluent la concurrence. Ces dépôts de brevets ont pour but de décourager les concurrents qui n'ont pas les moyens de poursuivre les recherches dans la même direction (voir Document 3).

Absence de démocratie. Les représentants des Etats dans les conférences internationales sur le droit de propriété intellectuelle ne sont évidemment pas des élus, mais des fonctionnaires, en l'occurrence des représentants des instituts de propriété industrielle, des experts de l'industrie privée, comme la chambre de commerce internationale, et des bureaux de conseils en brevets réunis en association comme AIPPI (Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle). La brevetabilité des procédés micro biologiques et des produits issus de ces procédés, décidée à la Convention de Strasbourg et qui induit aujourd'hui une véritable révolution, est issue du consensus de "la communauté des brevets" ; elle n'a donc pas fait l'objet de la moindre discussion entre experts des différentes branches du droit, encore moins fait l'objet d'un débat public. Par ailleurs le système des offices de brevets n'est en rien indépendant, c'est une entreprise économique qui est financée par elle-même, c'est-à-dire par les clients qui déposent leurs inventions, et donc par l'industrie.

2. La recherche publique entravée

Les petites et moyennes entreprises privées ou la recherche publique sont à la remorque des intérêts des firmes géantes qui investissent 100 à 1000 fois plus qu'elles dans le secteur des biotechnologies. Une firme multinationale comme Monsanto investit 1,2 milliards de dollars par an en recherche-développement (R&D) dans le secteur des biotechnologies, alors que les centres internationaux de la recherche agronomique (GCRAI) en consacrent tous ensemble 24 millions. Toutes les équipes de la recherche publique cherchent à négocier des exceptions de recherche pour continuer à travailler, ou développent des stratégies de brevets défensifs pour leur servir de monnaie d'échange dans les négociations. Elles ne peuvent cependant se faire trop d'illusions sur leur capacité à terme de garder dans ce système une autonomie sur l'orientation de la recherche, le coût pour maintenir et défendre un grand portefeuille de brevets étant exorbitant. En règle générale, une petite entreprise de biotechnologie, start-up, qui a du succès sera à court ou moyen terme avalée par une entreprise géante multinationale, ce qui est néfaste pour la diversité des produits.

La concurrence freine la connaissance. La recherche publique des sciences du vivant se débat dans une jungle du droit des brevets de plus en plus hostile, et cela entrave son libre fonctionnement. La description en termes précis de l'invention n'étant pas possible pour les micro-organismes génétiquement modifiés, elle a été remplacée et complétée par la description du procédé d'obtention et, selon le cas, par le dépôt qui tient lieu de divulgation de l'invention. L'étendue possible des revendications n'est pas encore bien fixée, ce qui laisse planer de grandes incertitudes sur la portée des brevets délivrés à ce jour. Après la délivrance du brevet, les tiers doivent suivre une procédure assez lourde qui vise essentiellement à conserver la trace de tout ceux qui ont eu le matériel à disposition, ce qui faciliterait la tâche en cas de contrefaçon. Dans la pratique, il est très courant de "ligoter" les laboratoires qui demandent des échantillons brevetés par des contrats drastiques qui exigent une totale information de tout ce qui se fait sur ce matériel et qui se réservent évidemment des droits sur les brevets impliquant ces échantillons lorsqu'ils seront déposés. La loi européenne prévoit en cas de litige un renversement de la charge de la preuve, toute personne ayant accès au dépôt sera censé être

contrefacteur jusqu'à ce qu'elle ait apporté la preuve contraire. Les chercheurs se plaignent de ne pas obtenir les échantillons demandés ou de les obtenir en mauvais état ou trop lentement. De plus, les détenteurs de brevets n'acceptent de délivrer le matériel qu'à condition d'avoir un compte rendu régulier des recherches entreprises par le concurrent : ce qui est une entrave au principe de libre recherche.

La Politique du secret. En Europe les institutions retardent la divulgation des inventions jusqu'à ce que le brevet soit déposé. En outre, si les brevets sont bien publiés, ils sont souvent décrits de manière rudimentaire pour que les concurrents ne puissent pas trop facilement refaire la même chose et donc pour garder un avantage concurrentiel. Cette rétention de matériel de recherche et d'information a un effet néfaste pour les équipes qui disposent de peu de moyens et qui dépendent de la coopération internationale. Des chercheurs du domaine public adoptent peu à peu le comportement du secteur privé en instaurant un délai avant de divulguer leurs inventions dans des conférences publiques. Certains, conscients de leurs responsabilités dans le processus de prise de brevets, pratiquent une politique de secret et de rétention. D'autres, plus sensibles à la déontologie de la recherche, publient quand ils le peuvent, sans se préoccuper de la divulgation. Jusqu'à quand leurs institutions les laisseront-ils faire ?

3. L'artificialisation du monde

Pour pouvoir justifier son appropriation, le vivant a été réduit à une matière première comme les autres. Certains juristes du secteur privé parlent du vivant comme un concept, ce qui est breveté étant de la matière biologique. Le patrimoine héréditaire, qui fut longtemps considéré comme bien commun de l'humanité, est devenu en quelques années une ressource pour l'industrie. L'une des révolutions du génie génétique est de permettre de franchir la barrière de l'espèce. Cela change radicalement la perception que les biologistes peuvent avoir du concept de ressource génétique. En effet, il devient possible de prendre un gène intéressant non plus dans le cercle de l'espèce par croisement naturel, mais dans n'importe quel organisme. Les ressources génétiques utilisables doivent donc être étendues à terme à l'ensemble indifférencié du patrimoine génétique des espèces vivant sur la planète.

Tout industriel des biotechnologies prétend que sans brevet il ne pourra survivre dans le marché. Le brevet est le moteur du développement des organismes génétiquement modifiés et donc de l'artificialisation du monde ; les produits naturels et les variétés améliorées conventionnelles ne peuvent prétendre à une appropriation par brevet et le retour sur investissement des DOV* est plus réduit que pour le brevet. Les firmes les mieux placées dans les filières agroalimentaires et de la santé ont souhaité que leurs découvertes demandant des investissements importants, en particulier les OGM végétaux, soient protégés par des brevets. Malgré les incertitudes et les risques en matière de santé humaine et d'environnement, elles ont ensuite cherché, et ce par tous les moyens, à imposer la production d'organismes génétiquement modifiés aux consommateurs du monde entier, au détriment des filières classiques. Octroyer des brevets de manière trop précoce présente les dangers

d'une rotation trop rapide des produits et une conduite d'évaluation des risques tout à fait superficielle.

4. La privatisation des ressources génétiques : le vivant monopolisé

Les droits de propriété intellectuelle sont déposés par des laboratoires sur des échantillons de plantes, de micro-organismes ou d'animaux, prélevés dans la nature ou dans les champs des paysans. La privatisation de leur patrimoine génétique a conduit les États du Sud à faire bloc pour protéger leurs ressources. Dans les négociations de la Convention sur la Diversité Biologique signée au Sommet de la Terre à Rio en 1992, les pays du Sud ont exigé que les ressources génétiques soient placées sous la souveraineté des États. Les prélèvements sur la biodiversité par des compagnies privées, ou des équipes de recherche publique, et les dépôts de brevets ont continué cependant après la signature de la Convention. La bioprospection, selon la manière dont elle est pratiquée, peut devenir une forme de biopiraterie. C'est le cas par exemple lorsque n'est pas respectée la règle du consentement informé des communautés et des autorités. C'est aussi le cas lorsque des brevets sont déposés sur des plantes ou des procédés existants déjà, et que ces brevets permettent d'empêcher l'utilisation commerciale de plantes de type sauvage. De très nombreux cas sont aujourd'hui répertoriés (voir Document 4)

Les nouvelles techniques du génie génétique renforcent sans doute encore l'importance stratégique des ressources génétiques. Les obtenteurs de sélections végétales, conscients de la valeur des ressources pour l'amélioration des plantes, concentrent de grandes richesses en se constituant de véritables banques de gènes privées. Pour les entreprises semencières classiques, le libre accès aux ressources génétique est une telle évidence, parce qu'il a toujours été quasiment garanti ou à faible coût, qu'elles ne réalisent pas toujours les menaces qui pèsent sur ce qui constitue l'une des bases de leur travail. L'industrie chimique et pharmaceutique sont également conscientes de l'importance des ressources génétiques, mais elles sont persuadées que pour mieux les gérer il faut les soumettre au régime de propriété privée.

Comme on l'a vu précédemment, la législation de la Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques souligne que : "*Le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale et partielle d'un gène humain ne peuvent en tant que tels faire l'objet d'un brevets*". Les gènes extraits et manipulés peuvent par contre faire l'objet de brevet. Il y a même une tendance à vouloir breveter des lignées de cellules humaines manipulées ou pas (exemple les cellules souches embryonnaires, les cellules précurseurs universelles, etc.). De fortes réserves ont été produites par les comités d'éthique sur les dispositions de la loi européenne, en relation avec l'appropriation de la connaissance génétique sans aucune invention, sa rétention ou son utilisation en méconnaissance du principe de non-commercialisation du corps humain. Comme le gène humain porte inscrit dans sa séquence des déterminants élémentaires fondamentaux de l'être humain, le principe de non commercialisation du corps humain, appliqué aux organes et aux cellules doit être mis en avant aussi pour les gènes.

Il existe une poignée de grandes sociétés multinationales des “sciences de la vie”. Toutes se sont consolidées par des fusions récentes avec d’autres multinationales (voir Document 5). Ces firmes géantes contrôlent aujourd’hui l’essentiel des applications de la recherche en biotechnologie et pratiquement 100 % de la commercialisation des semences transgéniques. Leur stratégie de contrôle du marché s’appuie sur l’importance de leur portefeuille de droits de propriété intellectuelle sur les biotechnologies. Le système de brevet appliqué aux organismes vivants permet aux firmes qui investissent massivement dans la recherche biotechnologique de “fermer l’espèce” aux autres recherches en privatisant le patrimoine génétique qui entoure le brevet lorsqu’il ne peut être utilisé indépendamment.

5. Les agriculteurs expropriés de leurs semences

De tout temps, les paysans ont conservé une partie des graines obtenues pour les replanter la saison suivante, qu’ils s’agissent de variétés traditionnelles ou d’obtentions végétales récentes. Cette coutume est aujourd’hui très attaquée : l’une des revendications des partisans du brevet pour les variétés végétales est la suppression du “privilège” du fermier de ressemer une variété commerciale protégée.

Le “privilège” du fermier est considéré par la plupart des organisations paysannes comme un droit fondamental de l’agriculteur, celui de choisir librement entre l’achat et l’autoproduction des semences qu’il veut utiliser. Il est dans la pratique déjà considérablement réduit par la généralisation d’hybrides végétaux. Les hybrides ont constitué pour les firmes un moyen important d’amélioration végétale des espèces allogames, mais aussi un moyen d’accroître leur profit en conditionnant l’agriculteur à racheter sa semence chaque année. Pour les obtenteurs de variétés protégées par des droits d’obtention végétale (DOV), le “privilège” est déjà perçu comme une concurrence directe, contraire à la loi. Cette concurrence paraît pour l’industrie semencière de plus en plus insupportable au fur et à mesure que la recherche devient plus onéreuse et que se généralise le droit des brevets sur les biotechnologies des variétés transgéniques.

En plus de l’autoproduction des semences de leurs champs, les agriculteurs ont mis en place des structures de triage efficaces, qu’ils considèrent comme indispensables dans leur lutte contre l’augmentation des coûts de production qui obèrent la rentabilité de leur exploitation. Quand le marché a été limité, les obtenteurs ont eu recours en Europe à des saisies en contrefaçons envers des agriculteurs faisant du triage à façon. Dans la révision de 1991 de la convention UPOV*, ce “privilège” est considérablement réduit et laisse les Etats libres de l’octroyer ou non. Les associations regroupant les agriculteurs ont adopté une position très ferme en faveur de ces droits et ceci dans l’ensemble de l’Europe. La question est d’ordre politique et met en présence des intérêts légitimes très conflictuels.

Les semences transgéniques brevetées sont souvent comparées à des logiciels informatiques du point de vue de la propriété intellectuelle ; elles ne peuvent légalement être multipliées par leurs utilisateurs. D’une année sur l’autre, les agriculteurs sont contraints par la loi d’acheter leurs semences au lieu de les reproduire. En Amérique du Nord, plusieurs centaines de fermiers ont été

poursuivis en justice pour avoir ressemées des variétés transgéniques brevetées (voir Document 6). Les nouvelles obligations des semences transgéniques brevetées sont très contestables dans les pays industrialisés, car elles tendent à incorporer les paysans dans l'industrie des semenciers. De plus, la dissémination des traits transgéniques sur les plantes voisines n'est nullement maîtrisée. Pour les pays du Sud, qui se caractérisent par une agriculture beaucoup plus polymorphe, ces nouvelles obligations sont totalement inadaptées. Cette agriculture paysanne a besoin d'un système très souple qui permette à l'agriculteur de semer le grain récolté sans entraves, et d'échanger librement entre communautés villageoises. Outre l'aspect économique, ces pratiques de sélection et multiplication des semences locales servent à maintenir une diversité variétale adaptée à une large gamme de terroirs, pratiques favorables à la conservation de la biodiversité.

6. Révision des accords internationaux ADPIC*

Pour assurer la rentabilité de l'investissement et un flux de revenus sur leurs "inventions", les entreprises multinationales souhaitent que l'application des droits de propriété intellectuelle soit étendue géographiquement à toute la planète. Les pays industrialisés ont donc profité des négociations du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), devenu Organisation mondiale du commerce (OMC) pour imposer la mise en œuvre d'un accord international sur les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC*). Dans l'accord, il est fait obligation aux pays de se doter d'un système de protection de la propriété intellectuelle sur les variétés végétales. Pour l'instant, le seul système alternatif au brevet qui trouve grâce aux yeux des pays industrialisés est celui de l'Union sur la protection des obtentions végétales, UPOV. Pour combien de temps encore ? Les brevets avec leurs protections larges et strictes minent l'UPOV*. Les marges et gains obtenus sur les variétés transgéniques brevetées sont considérablement plus durables que ceux obtenus avec les variétés conventionnelles ou hybrides, d'autant plus que le contrôle est rapide et simple, il suffit de détecter le transgène dans la plante. C'est pourquoi les semenciers s'orientent vers la production de plantes génétiquement modifiées et le renforcement de la convention UPOV* pour l'aligner sur le droit des brevets.

Il faut comprendre que l'ADPIC*, et en partie l'UPOV*, visent à accorder la priorité des droits à l'appropriation privée et ne reconnaissent pas les droits des communautés paysannes. L'idée est que l'inventeur, tel que défini dans le système dominant, est beaucoup plus indispensable à la vie économique et doit être favorisé. La ressource génétique, qui est souvent une variété de terroir, elle-même une innovation, est reléguée à l'arrière-plan, comme matière première privatisée à travers la biotechnologie qui la transforme.

La révision de l'accord sur la propriété industrielle à l'OMC* (article 27.3b) est en cours de négociation. La position prise par le Groupe des pays africains à l'OMC* offre une série de propositions qui sont reprises par de nombreux opposants au brevet du vivant (voir Document 7).

Document 3 :

Un effet pervers du brevetage des gènes

A la fin de l'année 1999, la start-up de biotechnologie *Myriad Genetics* présente une nouvelle plate-forme de séquençage automatisée qui permettrait de faire les tests de prédisposition au cancer du sein plus vite, moins cher et plus sûrement qu'avec les procédures artisanales des laboratoires académiques. De plus, comme la firme dispose aux Etats-Unis du droit d'usage exclusif des séquences des gènes BRCA, ses dirigeants entendaient faire valoir leur propriété intellectuelle et contrôler les pratiques de dépistage. Les Européens se virent donc proposer un arrangement selon lequel ils enverraient à Myriad l'ADN de leurs patients tout en conservant, moyennant une redevance raisonnable, la possibilité de réaliser des dépistages de routine au sein de familles dans lesquelles une mutation a déjà été identifiée.

L'extension du système des brevets pour protéger les droits du premier "inventeur" d'une séquence d'ADN pour laquelle on dispose d'indications sur la fonction qu'elle occupe dans l'organisme ou dans certaines pathologies a été justifiée par le souci d'encourager les investissements dans la recherche biomédicale. Avec en perspective la mise au point de nouvelles solutions diagnostiques ou thérapeutiques. En 1994, Carl Feldbaum, représentant du syndicat des industriels américains des biotechnologies, déclarait de manière significative : "Si les gens s'imaginent que les nouveaux médicaments et les nouvelles thérapies sont issus de la recherche fondamentale financée par l'Etat, ils se trompent. Ce n'est pas le cas et ce ne sera jamais le cas. Toutes les nouvelles thérapies génétiques sont fondées sur des gènes protégés par un brevet. Sans cette protection, les investisseurs ne vont pas mettre leurs millions de dollars dans la recherche." C'est ainsi que lors des débats sur la directive européenne sur les brevets biotechnologiques, les promoteurs de la brevetabilité des gènes mettaient en avant la création d'une industrie biotechnologique en Europe. L'article 5 de cette directive aujourd'hui contestée prescrit d'abord : "Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables". Pourtant, dans un second temps, la même directive établit qu'"un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel". Enfin, le texte rappelle : "L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet".

L'invention reçoit ici une définition singulièrement large puisqu'elle est assimilée à toute intervention humaine au laboratoire pour extraire, cloner et décrypter les gènes. Selon cette logique, l'activité de connaissance de la structure des gènes produit des entités artificielles susceptibles d'être brevetées, même si celles-ci sont identiques aux éléments naturels que l'on entreprend de déchiffrer. La frontière entre découverte et invention, entre entités artificielles fruits de l'activité inventive, d'une part, et entités naturelles décrites par l'activité de connaissance, d'autre part, est totalement effacée.

De plus, ces brevets sur les gènes ont un fort pouvoir de monopole dans la mesure où ils couvrent à la fois la séquence du gène - tout nouvel innovateur doit trouver un compromis avec le premier découvreur - et une pléiade d'applications potentielles : pour le diagnostic, le traitement ou la recherche de nouveaux médicaments. Il en résulte des effets négatifs tant sur la dynamique de recherche et d'innovation que sur les innovations médicales.

Pour les illustrer, revenons aux gènes de prédisposition au cancer du sein, BRCA1 et BRCA2. Ces gènes appartiennent à *Myriad Genetics*. La firme possède d'une part des brevets sur la séquence du gène BRCA1 (laquelle a été isolée par les chercheurs de la compagnie) et une licence exclusive sur les brevets du gène BRCA2 (achetée à une autre compagnie, *Oncormed*). Du point de vue de l'industriel, le marché des tests présente en effet deux avantages. Premièrement, il s'agit d'inventions peu régulées, non soumises aux tests de toxicité et d'efficacité et aux longues procédures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui caractérisent le domaine du médicament. Deuxièmement, le dépistage génétique entre aujourd'hui en résonance avec l'évolution de systèmes de santé soucieux de planifier leurs interventions, de minimiser les coûts, de gérer au plus près les risques de maladie des populations.

La stratégie de défense de la propriété intellectuelle choisie par *Myriad* est ainsi à comprendre comme un outil essentiel de construction de ce marché autonome des tests. Les rapports de la firme avec l'université de Pennsylvanie témoignent de cette dynamique. En 1998, suite à l'obtention de son premier brevet sur le gène BRCA1, Myriad Genetics adressa un "accord de collaboration" au service de génétique clinique de l'université de Pennsylvanie, alors principal laboratoire académique effectuant conjointement recherche des mutations BRCA, conseil génétique et suivi des personnes à risque. Selon les termes de cet accord, Myriad se réservait le séquençage complet des gènes pour rechercher les mutations délétères. Le licencié n'était autorisé qu'à réaliser les tests pour les mutations déjà connues... Les laboratoires qui n'acceptaient pas les termes de cette licence furent sommés de cesser leur activité de tests génétiques, sous peine de poursuites en contrefaçon... Cette articulation entre brevets de gènes et développement du marché du diagnostic génétique a provoqué de nombreuses réactions. Aux Etats-Unis, des chercheurs et des cliniciens ont diffusé fin 1999 une lettre ouverte : "L'usage des brevets ou la demande de redevances exorbitantes pour empêcher les médecins et les laboratoires cliniques de réaliser des tests génétiques limite l'accès aux soins, compromet la qualité des soins et en augmente le coût de manière déraisonnable". (...) Ces développements invitent à remettre en cause l'existence des brevets de séquence et à proposer une réécriture de la directive européenne sur les brevets biotechnologiques pour aller vers un statut de bien commun des gènes. Cela nous semble justifié à la fois par le souci d'une meilleure circulation des connaissances à des fins de recherche et d'innovation (...) et par le souci du bien commun en matière de santé.

Premièrement, il faut placer la séquence des gènes dans le domaine public - y compris si l'on connaît leur fonction biologique. (...) On réserverait dans ce cas l'usage des brevets aux inventions de procédés et produits aux usages industriels avérés et spécifiés avec un meilleur équilibre entre les incitations privées et le domaine public de recherche. Ceci aura sans doute des effets sur l'orientation des start-up dans la mesure où la protection juridique ne porterait pas sur la connaissance du génome, mais sur des applications médicales effectivement démontrées.

Deuxièmement, il convient de promouvoir des régimes de licences très ouverts pour assurer l'accessibilité et l'évaluation des innovations biomédicales, à l'opposé de ce qui se passe actuellement où une gestion très fermée de la propriété intellectuelle prédomine (...).

Source : Extrait de : "L'appropriation de gènes humains fausse l'accès aux tests génétiques", Maurice Cassier et Jean-Paul Gaudillière, Cermes, *La Recherche*, 01/04/2001

Document 4. **Des gènes édulcorants de l'Afrique de l'Ouest au goût amer**

Depuis que dans certains pays le vivant est brevetable, de nombreux organismes publics et privés, surtout du Nord, sont à la recherche de végétaux et animaux du monde entier susceptibles de leur fournir une matière première sous forme d'organisme entier, ou de simples gènes, bases de la production de substances ou d'autres végétaux ou animaux qu'ils brevettent.

Cette prospection d'êtres vivants est connue sous le nom de "bio-prospection". Lorsqu'elle s'effectue sans que les communautés humaines d'où sont issues ces ressources en soient informées, on utilise le terme de "bio-piratage". Dans la majeure partie des cas, les communautés d'origine ne tirent aucun avantage de ces "inventions" (en fait souvent, de simples "découvertes"). Pire : elles en subissent parfois les conséquences économiques, comme le cas de la protéine édulcorante brazzéine, décrit ci-dessous par l'ONG canadienne ETC (ex-RAFI) qui traque et dénonce ces cas de biopiratage.*

Les chercheurs de l'Université du Wisconsin gagnent maintenant de l'argent grâce à leurs brevets sur la "brazzéine", une protéine très édulcorante extraite des baies d'une plante d'Afrique de l'Ouest, *Pentadiplandra brazzeana*. Des chercheurs américains ont "découvert" ces baies au Gabon, où elles sont connues et consommées depuis plusieurs années par les peuples indigènes. Bien qu'ils soient à l'origine de la brazzéine, ni le Gabon, ni ses habitants ne pourront en partager les bénéfices.

Les chercheurs de l'Université du Wisconsin ont obtenu quatre brevets sur la brazzéine entre 1994 et 1998. Ils sont les premiers à avoir isolé, séquencé et synthétisé le code ADN pour produire la protéine édulcorante extraite de la *P. brazzeana*. Comme il est possible de synthétiser la brazzéine et de la produire dans des laboratoires à haute technologie, il n'est donc plus nécessaire de cueillir ou de cultiver la *P. brazzeana* en Afrique pour obtenir l'édulcorant.

La brazzéine aurait un pouvoir édulcorant 2000 fois supérieur à celui du sucre et elle est très recherchée comme édulcorant naturel à basses calories. Les intérêts commerciaux sont importants. Le marché des édulcorants à basses calories diététiques représente une valeur totale de 1,4 milliard de dollars dans le monde.

De nombreuses multinationales ont déjà acheté la licence technologique de la brazzéine, mais l'Université refuse de divulguer à qui et pour quel montant. Une petite entreprise du Texas, *Nektar Worldwide*, a acheté les droits exclusifs d'utilisation de la brazzéine comme édulcorant de synthèse. En coopération avec l'entreprise de biotechnologie *Prodi Gene*, *Nektar* espère extraire de grandes quantités de cet édulcorant à partir de maïs qui aura été génétiquement modifié pour produire cette protéine.

Jim Eckles, directeur général de *Nektar Worldwide*, a déclaré que l'entreprise espérait "extraire un kilogramme de brazzéine d'une tonne de maïs transformé. Cela n'a l'air de rien, jusqu'à ce qu'on réalise que cela revient à au moins mille kilogrammes de sucre". Toujours selon lui, "les isoglucoses de remplacement (HFCS) sont le principal édulcorant aux Etats-Unis aujourd'hui et cette nouvelle technologie permettra la production d'un nouveau produit, deux fois plus édulcorant sans calories supplémentaires".

Il s'agit là moins d'une question de partage de bénéfices que de pratiques de commerce équitable. Les pays de l'Afrique de l'Ouest ont le droit de protéger et de tirer profit de leur ressources indigènes et de leurs connaissances. Les cultivateurs de canne à sucre du monde (qui perdront des parts de marché suite à la commercialisation de la brazzéine) ont droit à être protégés alors qu'ils doivent s'adapter à des changements technologiques importants. OMC*, UNCTAD*, FAO* et Conférence sur la biodiversité : toutes ces organisations ont un rôle à jouer. Pour commencer, il faut retirer à l'Université du Wisconsin ses brevets indûment acquis.

Les combats contre ces brevets sont parfois couronnés de succès, comme dans le cas de l'ayahuasca (*Banisteriopsis caapi*), plante amazonienne brevetée par un américain en 1995. En novembre 1999, le Bureau des brevets et des marques commerciales (*Patent and Trademark Office, PTO*) des Etats-Unis a en effet rejeté le brevet sur l'ayahuasca, suite à la demande de réexamen déposée en mars 1999 par le *Center for International Environmental Law (CIEL)*. Cet organisme basé à Washington agissait au nom de la Coordination des organisations indigènes du bassin amazonien (COICA) et de la Coalition pour l'Amazonie qui en demandaient l'annulation "parce que le brevet demandé ne répond pas aux exigences de nouveauté et de spécificité, que le végétal existe dans un état non cultivé et constitue un élément sacré dans beaucoup de cultures indigènes de l'Amazonie et ne doit pas faire l'objet d'une appropriation privée".

Quelques autres cas de bio-piratage

Etre vivant	Brevet déposé par	application
<i>Pentadiplnadra brazzeana</i> baies d'une plante d'Afrique de l'Ouest	Université du Winconsin (4 brevets de 1994 à 1998)	édulcorants
<i>Pseudopterogorgia elisabethae</i> gorgone des Caraïbes	Université de Californie Licence à : Estee Lauder (géant de la cosmétique), Osteo Arthritis Sciences Inc., Nereus Pharmaceuticals	pseudoptérosine (agent anti-inflammatoire)
vaches Tuli du Zimbabwe et vaches Boran de Zambie	Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, CSIRO et un consortium d'éleveurs australiens (Boran and Tuli Producers Consortium)	Amélioration génétique de races animales
<i>Phaseolus vulgaris</i> (haricot mexicain)	POD-NERS L.C.C (société nord américaine)	Variété Enola de haricot jaune sous brevet américain (No 5.894.079) et Certificat d'obtention de variété végétale (No 9700027)
riz Basmati (Inde et Pakistan)	RiceTec Inc. (brevet No 5.663.484)	Riz Basmati (!)

Source : Communiqué RAFI N°65, Bio-piratage, sixième révision annuelle - mai-juin 2000 : "Capitaine Crochet, les voleurs de bétail et autres Attila : le bio-piratage de la mer, des plantes et du bétail continue".

Document 5 : Les restructurations des sociétés des "sciences de la vie"

Dans les années récentes, les industries mondiales des semences, des biotechnologies végétales et des produits phytosanitaires ont accentué leur mouvement de concentration et d'intégration... Les principales explications de ces restructurations se trouvent dans le développement des technologies et du marché. Les biotechnologies, et particulièrement les possibilités du génie génétique et de la génomique fonctionnelle, ont ouvert de nouvelles opportunités de développement de produits phytosanitaires et de variétés, ce qui a conduit à des restructurations internes des secteurs de protection phytosanitaire et d'amélioration des plantes alors que les marchés des pays développés étaient stagnants. Les nombreux changements de noms et de stratégies qui en ont découlé ont rendu difficile le suivi de ces restructurations.

Les plus grandes compagnies de semences et de pesticides ont fusionné peu à peu sous l'effet de l'émergence des biotechnologies.

Les changements structurels de l'industrie des semences ont été le résultat de manœuvres stratégiques des industries agrochimiques et parfois pharmaceutiques. En effet, le marché mondial des produits phytosanitaires s'élève à 28 milliards de dollars US. Après une croissance rapide dans les années 1970 et 1980, celle-ci s'est significativement ralentie dans les années 1990. Plusieurs facteurs ont contribué à ce ralentissement : d'une part les préoccupations environnementales des citoyens et des gouvernements vis-à-vis des effets des produits agrochimiques ; d'autre part la diminution des subventions européennes agricoles ; enfin, la crise économique asiatique et la chute des prix des produits agricoles. Les herbicides représentent plus de la moitié du marché des produits phytosanitaires et depuis la deuxième moitié des années 1990, le marché des herbicides non sélectif a crû considérablement avec l'introduction des variétés tolérantes aux herbicides.

Alors que le marché évolue relativement peu, les coûts de recherche-développement ont continuellement augmenté. La plupart des compagnies y investissent entre 8 et 12% de leurs chiffres d'affaire. Dans le même temps, les processus d'enregistrement des nouveaux produits ont été plus réglementés et le coût de mise sur le marché d'un nouveau pesticide s'est élevé à 100 millions de dollars US. Ces raisons expliquent la tendance des multinationales à se concentrer sur les principales cultures, celles qui sont cultivées à grande échelle comme les céréales (maïs, blé, riz), les oléagineux (colza, soja, tournesol) et le coton, et conséquemment à un moindre investissement pour les produits des cultures mineures.

La combinaison de marchés très compétitifs et la nécessité de réaliser un savoir-faire en recherche-développement de haut niveau, particulièrement avec les biotechnologies, a conduit les grandes sociétés aux consolidations et mondialisations. Les sept plus grandes compagnies agrochimiques fournissent maintenant plus de 85% du marché mondial. De plus ces sociétés ont étendu leurs activités internationales en ouvrant des succursales dans d'autres pays, en acquérant ou en engageant des alliances commerciales avec des sociétés locales. La croissance du marché aujourd'hui est limitée aux pays en développement, d'où l'absolue nécessité d'une présence mondiale pour ceux qui souhaitent être les principaux acteurs du marché de protection agrochimique.

Or les produits agrochimiques sont fabriqués par des sociétés qui sont aussi impliquées dans la production pharmaceutique. Leur interaction se manifeste particulièrement dans la stratégie des "sciences de la vie", dans laquelle ces sociétés utilisent leurs connaissances des organismes vivants pour produire à la fois des semences et des produits phytosanitaires, des produits vétérinaires et des produits diagnostiques et thérapeutiques pour soigner la santé humaine. Cette stratégie a été d'abord adoptée au début des années 1990 par la firme Monsanto, qui a été suivie par la plupart des compagnies agrochimiques et pharmaceutiques comme : Novartis, Zeneca, Aventis, Bayer, BASF. Toutes ont lourdement investi dans les biotechnologies : la synergie des technologies comme la génomique fonctionnelle et la bio-informatique en amélioration des plantes, et le développement des protéines thérapeutiques pour la santé humaine, est aujourd'hui largement reconnue.

Ces dernières années, on s'est cependant mis à douter de la sagesse de réunir toutes les différentes activités des "sciences de la vie" dans une même société. Les marchés des produits agricoles et pharmaceutiques sont très différents en grandeurs, perspectives de croissance et rentabilité. Le marché des produits agrochimiques évolue beaucoup plus lentement que le marché du médicament, et de plus les oppositions aux OGM dans les pays européens rendent les énormes investissements des sociétés agrochimiques beaucoup moins prometteurs. Depuis 2000, les grands groupes Syngenta (Novartis et Astra Zeneca), Pharmacia (Monsanto, Upjohn), Aventis (Hoechst et Rhône-Poulenc) ont commencé à séparer leurs activités pharmaceutiques et agrochimiques alors que les acquisitions des compagnies semencières par les firmes agrochimiques se sont poursuivies. Et on prévoit que la plupart des acquisitions se feront dans les pays où les plantes transgéniques seront autorisées.

Source : "Restructuring the life science companies", Jos Bijman, *Biotechnology and Development Monitor*, 44/45, Mars 2001.

Document 6 : Le cas Schmeiser, ou "quand la victime devient coupable"

Percy Schmeiser, agriculteur canadien, cultive le colza depuis des dizaines d'années et a développé sa propre variété locale, produite sur son exploitation. Elle lui fournissait une bonne récolte et était relativement résistante aux maladies et dépourvue de mauvaises herbes.

En juillet 1997, Schmeiser pulvérisa comme d'habitude du *Roundup* sur les mauvaises herbes et les plants de colza qui s'étaient répandus d'eux-mêmes sur le pourtour de ses champs. Il découvrit que beaucoup de plants de colza avaient survécu au traitement et ces derniers se montrèrent aussi résistants à une seconde pulvérisation deux semaines plus tard. A la fin de la saison, Schmeiser moissonna sa récolte, fit nettoyer ses semences par une entreprise des environs et, comme d'habitude, en conserva une partie pour la saison suivante.

En 1998, Monsanto accusa Schmeiser d'avoir transgressé le droit des brevets. En effet, Monsanto détient un brevet sur le colza transgénique résistant au *Roundup* (colza RR), cultivé depuis 1996 au Canada et adopté depuis par près de 40% des agriculteurs, dont des voisins de Percy Schmeiser.

L'avocat de Schmeiser lui conseilla de ne pas utiliser la semence de sa récolte de 1998 pour la planter en 1999. De cette manière, il pourrait éviter toute future accusation de cultiver illégalement du colza génétiquement modifié. Malgré cette précaution, sa récolte de 1999 présenta aussi des signes de contamination par des gènes modifiés. Que ce soit parce que les nouvelles semences étaient déjà contaminées ou que le sol même des terres de Schmeiser contenait des graines de colza qui s'étaient plantées d'elles-mêmes

ou avaient été apportées par le vent, la cause de cette contamination n'a pas pu être prouvée.

L'affaire fut portée en justice. Monsanto déclara que son droit de brevet avait été violé et réclama des dommages et intérêts couvrant le prix de la redevance, un pourcentage sur les bénéfices provenant de la récolte de 1998 et une amende dissuasive.

En mars 2001, le juge Mackay, de la Cour fédérale du Canada rendit un jugement en faveur de Monsanto, détenteur du brevet, déclarant que selon toute évidence, tout indiquait qu'"il était fort probable que Schmeiser avait agi sans l'autorisation de Monsanto" et qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il avait du colza génétiquement modifié sur ses terres.

Devant la Cour, Schmeiser ne nia pas la possibilité que le colza RR ait pu se répandre de lui-même sur son exploitation. Il déclara qu'il n'avait jamais délibérément planté de semences génétiquement modifiées et que son travail en tant que sélectionneur, sa variété de colza, son sol et ses bénéfices avaient subi de sérieux dommages. Schmeiser a de plus rejeté la demande de Monsanto de payer une redevance pour l'utilisation de son invention brevetée. Il déclara que la "détention" seule ne violait pas le brevet de Monsanto. Le brevet n'aurait été violé que s'il avait pulvérisé du *Roundup* et utilisé ainsi la propriété du gène de résistance au glyphosate. Or, Schmeiser considérait sa culture comme une culture traditionnelle et, en tant que telle, vulnérable au *Roundup*.

La justice face à de nouveaux enjeux

Le cas Schmeiser est la première tentative de Monsanto de mettre en pratique ses droits de brevet et, devant la Cour, il apparut rapidement que le système juridique devait faire face à des questions nouvelles et complexes. Comment un brevet peut-il s'appliquer dans le cas où le gène breveté se trouve incorporé par hasard et selon des processus naturels autonomes dans des semences non ciblées? Quel recours peuvent avoir les agriculteurs si leurs moyens fondamentaux de production - les semences et la terre - ont été contaminés par des OGM brevetés disséminés dans l'environnement par une firme commerciale?

Ce procès a aussi mis en évidence que, dans le droit canadien, le détenteur de brevet semblerait avoir le pouvoir considérable d'accéder à la propriété d'un agriculteur (semences et champs) dans le but de procéder à des inspections et des contrôles d'échantillons.

De plus, le jugement rendu pour le cas Schmeiser semble indiquer que le brevet de protection sur les gènes a été confirmé non seulement pour les variétés dans lesquelles ils sont introduits mais aussi pour les plantes où les gènes ont été introduits par les voies naturelles telle que la fertilisation croisée. Cela va à l'encontre de l'esprit de la législation protégeant les droits des sélectionneurs qui a été établie précisément parce que la loi sur les brevets n'était pas en mesure de résoudre des questions telles que la nature auto-reproductrice du sujet breveté et l'hétérogénéité des variétés végétales.

Ce jugement signifie par conséquent que les agriculteurs dont les cultures ont été contaminées par des semences génétiquement modifiées sous brevet perdent tout droit sur leur récolte ainsi que celui de conserver des semences pour continuer leurs cultures. De plus, comme il est inévitable qu'il reste des semences dans les champs, leurs terres ne peuvent plus convenir pour des cultures dépourvues d'OGM. Cela pose problème particulièrement pour les agriculteurs produisant pour le marché biologique ou sans OGM : ils ne peuvent plus cultiver du colza conventionnel car s'ils le font et que du colza modifié sous brevet pousse, ils pourraient être susceptibles d'être poursuivis.

Il semble inévitable qu'un juge, suivant les prescriptions strictes d'une loi sur le brevet, ait arbitré dans ce cas en faveur de Monsanto. Assurément l'objet breveté a été trouvé en possession d'un agriculteur qui n'avait ni licence d'utilisation ni contrat. Monsanto a fréquemment recours aux menaces de poursuites pour protéger ses droits. Le cas Schmeiser est le premier qui va jusqu'au procès.

L'attention que ce procès a obtenue, et la détermination de Schmeiser à relier son expérience à celle des agriculteurs des régions du monde en développement où les cultures génétiquement modifiées ont été introduites, ont révélé les implications plus larges de l'introduction des plantes cultivées génétiquement modifiées. Dans les pays du Sud, la subsistance des agriculteurs dépend souvent de leur capacité et de leur droit de sélectionner et de conserver les semences adaptées à leurs propres conditions agro-écologiques. Qu'en sera-t-il à l'avenir avec la contamination inévitable par des plantes brevetées ?

Schmeiser a fait appel contre le verdict du juge Mackay.

Source : Louwaars N, et Minderhoud M., "Quand une loi ne suffit plus : la réalité des brevets sur les biotechnologies", *Biotechnology and Development Monitor*, N°46, Juin 2001, <http://www.biotech-monitor.nl/4606.htm>

Document 7 : **OMC* et brevetabilité du vivant : proposition radicale du groupe africain**

Dans le cadre des préparations de la Conférence Ministérielle de l'OMC* de Seattle (1999), un rapport a été remis au Comité Général de l'OMC* (WT/GC/W/302) par la délégation Kenyane au nom du Groupe africain, en date du 6 août 1999 :

"La révision de cet Article 27.3 (b) doit permettre de confirmer que d'une part les plantes et les animaux ainsi que les micro-organismes et tous autres organismes vivants ou parties de ceux-ci ne sont pas brevetables, et que d'autre part, les processus naturels qui permettent aux plantes et animaux de se développer ne peuvent pas être non plus brevetables".

En effet, l'Article 27.3 (b) de l'Accord sur la propriété industrielle (ADPIC*), rend obligatoire la prise de brevet sur des micro-organismes (qui sont, à l'état naturel, des êtres vivants) et sur les processus micro biologiques (qui sont des processus naturels). Il contredit donc les fondements mêmes des lois sur les brevets qui stipulent que les substances et les processus qui existent dans la nature sont des découvertes et non une invention et ne peuvent donc faire l'objet d'une prise de brevet.

Quant aux plantes et aux animaux, l'Article 27.3 (b), en laissant l'option aux Membres d'exclure ou non la prise de brevet sur les plantes et sur les animaux, rend la brevetabilité du vivant possible.

Peu de temps après cette prise de position, des ONG* du monde entier ont publié un communiqué de soutien au groupe africain : “Les points énoncés par le Groupe Africain sont cruciaux, ils correspondent aux préoccupations soulevées par de nombreux groupes de citoyens, d'agriculteurs, d'organisations environnementales et de développement du monde entier. Ces groupes mènent des campagnes contre la 'brevetabilité' du vivant et des matériaux biologiques, parce que ces brevets autoriseraient l'appropriation de la vie et des ressources biologiques par des intérêts privés, et, ainsi, causeraient des effets irréversibles sur le développement des Etats, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence de millions d'agriculteurs et sur l'environnement. Par ailleurs, ces brevets font l'objet d'objections de la part de la population sur des bases éthiques, religieuses et morales. Nous félicitons le Groupe Africain pour leur prise de position réfléchie sur cette question, et nous encourageons les autres Membres de l'OMC* à les soutenir sur cet aspect de l'Article 27.3 (b) de l'Accord sur la Propriété Industrielle, lors de la prochaine révision”.

L'article 27.3 (b) spécifie également que les Membres doivent permettre la protection des variétés végétales par la prise de brevet ou par un système '*sui generis*' efficace. Le groupe africain demande que “la prochaine révision confirme la possibilité pour les pays en voie de développement d'opter pour une loi nationale '*sui generis*' qui protégera les innovations des peuples indigènes et des communautés locales (qui soit cohérente avec la Convention sur la biodiversité (CBD) et l'Engagement international de la FAO* - devenu, depuis novembre 2001, le Traité international sur les ressources phytogénétiques). Cette législation autorisera la préservation des pratiques agricoles traditionnelles, y compris le droit de conserver et d'échanger les semences et de vendre les récoltes. De plus, cette loi devra permettre de se protéger des droits anti-compétition ou des pratiques commerciales similaires qui mettent en danger la souveraineté alimentaire des populations des pays en voie de développement”.

Sur ce point également, appui unanime des ONG* signataires du communiqué : “Nous croyons fermement, que chaque Membre de l'OMC* doit avoir la possibilité de choisir le système de protection des variétés végétales qu'il désire qui protégera les droits des peuples indigènes et des communautés agricoles et locales. La future révision doit clairement se prononcer sur ce point, pour qu'il n'y ait pas d'erreur d'interprétation sur ce qui constitue un système '*sui generis*' efficace. Les Membres de l'OMC* doivent être autorisés à mettre en place les systèmes de protection de leur choix, y compris, ceux qui adhèrent aux principes de reconnaissance des droits de ces communautés,

dans le but d'assurer la sécurité alimentaire ainsi que les moyens d'existence et de développement d'une agriculture durable”.

Third World Network (twnet@po.jaring.my) centralise toujours les signatures à la “Déclaration des ONG pour soutenir les propositions du groupe africain sur la révision de l'accord sur la propriété intellectuelle à l'OMC* (article 27.3b)”.*

Propositions

1. Le refus du brevet sur le vivant comme choix éthique universel

Inéluctable, le brevet sur toutes les innovations biotechnologiques ? Certainement pas. Pour les thuriféraires des brevets, il semblerait qu'il n'y ait que deux possibilités : le brevet qui favorise l'innovation à travers la divulgation, et le secret qui freine tout progrès. Doit-on rappeler que les lois sur les brevets industriels prévoient toutes, et depuis toujours, des exclusions au brevet ? Ces exclusions changent selon les époques et diffèrent selon les pays. Elles reposent sur des fondements divers : certaines exclusions sont dues à des considérations de techniques juridiques, d'autres sont liées aux choix de l'idéologie dominante de la communauté, et parfois sur un mélange technique et éthique. Le débat éthique est ici essentiel. Or le débat éthique qui a conduit à faire adopter des législations sur l'extension du brevet sur les organismes vivants est très pauvre. Juridiquement, l'expérience enseigne qu'il existe des frontières qui, une fois abattues, laissent le champ libre à toutes les conquêtes. Si l'écart évolutif entre micro-organisme et embryon humain se compte en milliards d'années, il n'a pas fallu 20 ans pour autoriser à breveter l'humain, une fois justifié le brevet sur la bactérie. Pourtant, le droit peut casser la logique de l'extension en posant des limites artificielles négociant entre vérités scientifiques et efficacité sociale. La question éthique ne peut pas être dépassée et ne doit pas être renvoyée à l'extérieur du droit des brevets. Cependant, la "communauté des brevets" ne peut réfléchir et trancher seule cette question, qui relève de l'ensemble de la société.

Le système de brevet qui a été développé pour protéger les innovations inanimées est un instrument législatif inapproprié pour les organismes vivants et leurs constituants. Le système doit être complètement repensé en développant des voies alternatives pour récompenser les innovateurs. La question du brevet sur le vivant doit être correctement examinée par une très large communauté de représentants des différentes cultures de manière à ce que des régimes alternatifs respectent les croyances éthique et religieuse et protègent les obtentions et le devenir des communautés rurales.

Il faut soutenir les positions des pays qui ont déjà affiché une position éthique forte contre le brevet sur les organismes vivants et les procédés naturels, comme celle du groupe africain à l'OMC*, et les pays qui essaient d'imposer des licences obligatoires, en particulier dans le domaine du médicament. Cela suppose de diffuser une information claire et compréhensible pour favoriser une coalition mondiale suffisamment large et visible de citoyens pour contrebalancer le très puissant pouvoir politico-économique des promoteurs des brevets sur le vivant. Au niveau de l'Union Européenne, l'abrogation de la Directive de protection des innovations biotechnologiques pourrait être un premier objectif.

2. Contrôle démocratique sur la communauté des brevets

Le vivant apparaît comme l'ultime expansion du système soutenu par la communauté des brevets. Du fait de l'opposition d'organisations de la société civile, un peu partout dans le monde, mais de manière plus significative en Europe, les cours de justice et les administrations ont dû se positionner sur les limites éthiques du brevet sur les biotechnologies. Or si les systèmes de brevet relèvent des systèmes nationaux ou territoriaux, et si chaque juridiction peut se prononcer sur les questions qui concernent la moralité, la "communauté des brevets" fonctionne malgré tout comme une communauté interprétative internationale qui décide seule de ce que sera la norme.

Or les droits de propriétés sont d'essence culturelle. Quand nous inventons des droits de propriété, nous créons une trajectoire sociale sur nous-mêmes par la restructuration des espaces de liberté. C'est justement pour cela que le système de brevet a un rôle structurant sur les biotechnologies et qu'il faut un débat éthique sur la création et la définition de droits de propriété efficaces. Le droit des brevets est un droit d'empêcher les autres, mais pas un droit d'exploitation. Cependant il crée une pression économique telle que les politiques tendent à reconsidérer les défenses d'exploitation chaque fois qu'il y a compétition sur l'innovation technologique. La question aujourd'hui est d'assurer un processus d'interprétation qui respecte une conception éthique dans la loi sur les brevets. Il est fondamental que l'extension du droit des brevets aux technologies du vivant dépende d'une cour qui soit indépendante de la communauté des brevets et que les offices des brevets soient indépendants du financement des industries.

3. Réglementation de l'accès aux ressources biologiques et partage des droits

Les organes internationaux de l'environnement, comme ceux mis en place par la Convention sur la Diversité Biologique, doivent évaluer l'impact possible des droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité et les connaissances traditionnelles. Les ressources biologiques, leurs composants, leurs dérivés, les connaissances et les œuvres des communautés locales peuvent être rassemblés en bases de données comprenant des éléments matériels et immatériels. La constitution de ces ensembles est particulièrement importante pour éviter la perte de ressources naturelles et culturelles et de savoirs. La réglementation de l'accès aux ressources biologiques est à promouvoir ainsi que la possibilité pour les pays d'opter pour une loi nationale *sui generis* qui protégera les innovations des communautés locales et qui soit cohérente avec la Convention sur la Diversité Biologique et le récent Traité international sur les ressources phytogénétiques appliquées à l'agriculture et l'alimentation de la FAO* (voir Document 8).

Cette législation autoriserait les pratiques agricoles traditionnelles, y compris, pour les paysans le droit de ressemer, d'échanger des semences, de vendre les récoltes et de commercialiser les variétés anciennes. La législation modèle de l'OUA* peut être prise comme exemple (voir Document 9).

Le nouveau cycle de négociations de l'OMC* sur les droits de propriété intellectuelle met en évidence un conflit entre les deux conventions (CBD* et ADPIC*). Les opposants au brevet sur le vivant demandent aux pays, lors de l'amendement des lois sur les brevets, d'utiliser leur droit, prévu dans l'accord ADPIC*, d'exclure de la brevetabilité ces inventions "dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement."

Au cours de la 2^e réunion du Conseil sur les ADPIC*, les délégués ont notamment abordés la révision de l'article 27.3 qui envisage les exclusions sur les brevets pour les organismes biologiques. Certains pays du Sud restent plus intéressés par la révision de l'art. 27.3 dans son essence que de discuter de sa mise en application. Les gouvernements d'un grand nombre de ces pays recherchent une plus grande latitude pour créer leurs propres systèmes de protection de la propriété intellectuelle. "La révision de cet Article 27.3 (b) doit permettre de confirmer d'une part que les plantes, les animaux ainsi que les micro-organismes et tous autres organismes vivants ou parties de ceux-ci ne sont pas brevetables, et d'autre part que les processus naturels qui permettent aux plantes et animaux de se développer ne peuvent pas être non plus brevetables".

Par ailleurs, les pays du Sud et en particulier ceux d'Afrique, proposent que les droits des communautés agricoles soient complètement protégés dans le cadre de l'accord de l'OMC* sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC*). Ces droits devraient être largement interprétés afin d'inclure les droits des agriculteurs comme innovateurs et conservateurs des semences.

4. Repenser la protection de l'innovation

Le mouvement de privatisation de la recherche-développement, dominé par la concurrence de quelques firmes majeures, pourrait être socialement indésirable sans une capacité contraire de produire des R&D (recherche-développement) qui promeuvent le bien public. Une voie différente de financer et reconnaître l'innovation, quelle soit populaire ou scientifique, orientée étroitement par les besoins humains et environnementaux, peut se réaliser en organisant la participation des citoyens à la définition des objectifs de la recherche ou par le contrôle annuel du parlement sur les objectifs de recherche.

Dans le domaine des semences en particulier, la difficulté est d'arriver à coordonner un régime juridique complexe qui puisse exprimer la diversité de cette réalité en respectant la spécificité de chacun des moments du procès de production. C'est-à-dire : une innovation présentée sous forme de produit, l'équivalent d'un procédé de production ; une matière première ; une technologie représentant un certain état de la technique ; une ressource pour l'avenir ; un produit de la nature ; la marque de l'activité humaine ; un témoignage culturel. Un tribunal des semences peut servir à faire valoir l'ensemble de ces caractéristiques en particulier pour protéger l'expérimentation continue des communautés rurales sur les variétés cultivées,

source majeur de la biodiversité des espèces végétales cultivées dans le monde entier (voir Document 10).

Lorsque des techniques brevetées sont nécessaires à la protection de la santé, de l'alimentation ou de l'environnement, il est impératif que ces techniques fassent alors l'objet de licence obligatoire (licence d'office) à un taux de redevance adaptée aux conditions économiques du pays. Pour tout ce qui affecte le vivant et la conservation de la biodiversité, des systèmes de protection alternatifs aux brevets doivent être largement explorés autour des droits collectifs des communautés, des indications d'origine et appellations d'origine contrôlée, ou encore des droits d'obtention végétales et animales respectant l'accès à la ressource biologique pour tous les innovateurs, chercheurs comme agriculteurs.

Document 8 : Un compromis décevant

Le nouveau Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté en novembre 2001, a été négocié pendant les sept dernières années. Une version bien plus ancienne du Traité, appelé alors Engagement international, avait été acceptée par les Etats membres de la FAO* en 1981... L'Engagement international définissait alors les ressources génétiques comme un héritage commun de l'humanité et visait à les protéger en conséquence. Cependant l'Engagement a été dépassé par la nouvelle réalité politique de la Convention sur la Diversité Biologique (1992), qui a mis les ressources génétiques sous la juridiction des gouvernements nationaux, et a conditionné l'accès à ces ressources au partage juste et équitable des bénéfices obtenus par leur utilisation.

Le principal enjeu des négociations a été de parvenir à un agrément sur la manière d'autoriser des instruments de droit exclusif comme les droits de propriété intellectuelle (DPI) et d'en limiter l'étendue. La question était de savoir si, et jusqu'à quel point, ces droits pouvaient être autorisés par les réglementations du Traité. Le texte de compromis qui a finalement été accepté par les gouvernements contient un paragraphe très confus sur les DPI*. Alors que les optimistes diront qu'il laisse un espace pour des positions anti-DPI*, l'article en question établit que les semences et autre matériel génétique sous la réglementation du Traité peuvent être brevetés, dès lors qu'ils ont été d'une manière ou d'une autre modifiés.

Une autre attente importante des négociations était que le Traité établisse clairement des droits pour permettre aux agriculteurs et aux communautés locales d'utiliser librement, d'échanger et de continuer à développer les semences qu'ils produisent. Or, dans le Traité, la formule finale sur les "Droits des agriculteurs" se réduit à une déclaration de principe très timide, même si la contribution des agriculteurs à la création et à la gestion de la diversité des ressources génétiques est reconnue à plusieurs reprises. Le Traité laisse aussi aux gouvernements nationaux la responsabilité de la mise en œuvre de ces droits, qui ne sont soutenus par aucun mécanisme international ou procédure d'application.

Une troisième question centrale dans le débat concerne la question du partage des bénéfices obtenus par l'utilisation commerciale du matériel génétique couvert par le Traité. Les gouvernements ont accepté que les entreprises qui commercialisent les produits dérivés du matériel couvert par le Traité en restreignant l'accès à ce matériel versent une somme d'argent à un fonds commun. Cependant les questions délicates concernant le montant, la forme et les conditions de versement seront encore à établir après l'entrée en vigueur du Traité. L'incertitude sur la manière dont les arrangements sur le partage des bénéfices prévus dans le Traité fonctionneront réellement a provoqué une attitude protectrice chez de nombreux pays en développement qui ont limité le nombre d'espèces cultivées à inclure dans le Traité.

Pour ceux qui espéraient que le Traité deviendrait un instrument international puissant et sans ambiguïté, permettant d'arrêter le processus de privatisation des ressources génétiques des plantes et protégeant les droits des agriculteurs, force est de constater qu'il a échoué là-dessus. Beaucoup de

choses sont encore laissées à des interprétations consensuelles et à des débats futurs, une fois que le Traité sera entré en vigueur et que son organe de direction commencera à se réunir. C'est un résultat à la fois décevant et potentiellement dangereux.

Seul le temps pourra dire si le nouveau Traité apportera un changement dans la défense de la sécurité alimentaire et de la gestion durable de la biodiversité. Le risque demeure qu'avec le texte conclu en novembre, les forces du marché international et les intérêts nationaux à court terme transforment sa mise en œuvre en une foire commerciale des ressources génétiques des plantes.

Source : Extrait de "Un compromis décevant", GRAIN, *Seedling*, Décembre 2001

Document 9 : L'Afrique contre les brevets

L'initiative de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de développer une "Législation modèle sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs, et pour la régulation de l'accès aux ressources biologiques" a débuté en 1997 quand l'Organisation a entamé un processus pour aider les pays africains à remplir leurs obligations à la fois vis-à-vis de la Convention sur la Diversité Biologique et vis-à-vis des accords ADPIC* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La Convention sur la biodiversité donne mandat aux pays pour réguler l'accès à la biodiversité et pour garantir le respect des droits des communautés locales. Les ADPIC* exigent que tous les membres protègent les droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les variétés de plantes, que ce soit par des brevets ou par un système *sui generis*. Les deux conventions sont parfois en conflit.

La Loi modèle de l'OUA* cherche à équilibrer les droits des agriculteurs, des sélectionneurs et des communautés locales sur la base d'une reconnaissance explicite établissant qu'en Afrique toutes les parties ont un rôle important à jouer dans la conservation, l'amélioration et l'utilisation durable de la biodiversité. Le processus d'élaboration du projet de loi modèle a généré depuis le commencement beaucoup d'enthousiasme et la participation de tous les milieux : juristes, ONG*, ministères, organisations paysannes. En juillet 1998, les chefs d'Etat de l'OUA* ont approuvé la loi modèle et recommandé qu'elle devienne la base de toutes les lois nationales sur le sujet à travers l'Afrique. Depuis lors, des discussions se sont engagées dans plusieurs pays pour savoir comment adapter la Loi modèle aux réalités nationales et un certain nombre de gouvernements ont commencé à préparer des projets de législations nationales dans le même sens.

Cependant, cette initiative dérange l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), basée à Genève, qui a soumis quatre pages de remarques à l'OUA*, pour mettre un terme à certaines des questions politiques soulevées par la Loi modèle :

* Comme principe central, la loi modèle de l'OUA* soutient que les brevets sur la vie sont immoraux et vont à l'encontre des valeurs fondamentales des citoyens africains, et qu'ils devraient donc être proscrits. L'OMPI s'est empressée de souligner que l'interdiction des brevets sur les organismes vivants contrevient à l'article 27.3b des accords ADPIC* qui exige la reconnaissance des brevets au moins sur les micro-organismes. Or le Groupe africain à l'OMC* a pris une position pour interdire le brevetage des micro-organismes, tout comme celui des autres organismes vivants. La position africaine est encore en discussion au conseil de l'ADPIC*, qui est en train de réviser l'article 27.3b. La loi modèle de l'OUA* met en œuvre de manière tout à fait cohérente les principes défendus par l'Afrique dans les forums internationaux .

* L'OUA* veut que ceux qui collectent des ressources biologiques en Afrique garantissent qu'ils ne demanderont pas de brevets sur ces matériels et sur leurs dérivés. L'OMPI craint que cela ne signifie que les bioprospecteurs ne pourront s'assurer de monopoles exclusifs sur les produits fabriqués ou extraits des marchandises.

* L'OMPI rejette le principe d'inaliénabilité des droits des communautés inclus dans la Loi modèle. Ce principe est une des pierres angulaires de l'ensemble du système qui vise à garantir que personne, y compris les membres de la communauté locale, ne puisse s'approprier exclusivement les connaissances et les ressources collectives.

* L'OMPI souhaitent que les communautés puissent émettre elles-mêmes des brevets – ou laisser d'autres le faire pour elles - et ne puissent exiger plus d'un 1% des bénéfices générés. Or les brevets sont trop chers et complexes à gérer et cette approche finirait par bénéficier davantage aux juristes des villes qu'aux communautés rurales qui gèrent la diversité.

L'intervention de l'OMPI s'est faite conjointement avec celle de l'Union de la Protection des Obtentions Végétales (UPOV), basée aussi à Genève, qui remet également en cause l'ensemble de l'initiative.

La convention de l'UPOV* et les lois nationales qui s'y réfèrent permettent des droits de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes qui sont nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Le raisonnement de l'UPOV* est que l'octroi d'un puissant contrôle commercial aux sélectionneurs de plantes leur permettra de produire des semences à plus haut rendement, que les agriculteurs achèteront, ce qui signifie la garantie de la sécurité alimentaire. La réalité, toutefois, est que ces droits des sélectionneurs de plantes sont en grande partie accordés pour renforcer la sélection et les entreprises de biotechnologie installées dans les pays industrialisés, ce qui sape tout développement de secteurs semenciers indépendants au niveau national. L'autre réalité est que la plupart de ces privilèges de monopole portent sur des plantes cultivées qui ne sont pas destinées à l'alimentation. Dans le cas du Kenya, seule une variété parmi les 136 soumises au système de l'UPOV* était une culture alimentaire – un haricot vert cultivé pour le marché européen. Le reste était composé de fleurs et de cultures industrielles.

En fait, plusieurs mesures énoncées par l'OUA* pour protéger les intérêts des petits agriculteurs en Afrique ont consterné les responsables de Genève. Dans la loi modèle, la partie concernant les droits des sélectionneurs est intégrée dans l'approche globale visant à protéger un large éventail d'intérêts – pas seulement ceux de l'industrie. Pour l'UPOV*, c'est tout simplement une erreur. A leurs yeux, une loi sur les droits des sélectionneurs doit fournir des droits

solides uniquement aux sélectionneurs. Or la loi modèle a été élaborée en premier lieu pour soutenir et faire avancer les droits des agriculteurs et des communautés locales. Cela est particulièrement évident pour l'Afrique, où le rôle des agriculteurs dans l'amélioration des cultures a toujours été sous-estimé et ignoré. L'UPOV* est intransigeante en défendant le contraire : les droits des agriculteurs, qu'elle veut réduire de manière significative, doivent être subordonnés aux droits des sélectionneurs. Pour l'UPOV*, les scientifiques font de la "multiplication réfléchie", alors que les agriculteurs pratiquent une "sélection inconsciente", la production alimentaire ne pourra augmenter que par des technologies coûteuses et une agriculture industrielle. Cette idée ignore de nombreuses expériences de renforcement d'une agriculture écologique où des hauts rendements ont été atteints sans les variétés "distinctes, uniformes et stables" de l'UPOV*. La sélection prônée par l'UPOV*, et que de nombreux agriculteurs ne pratiquent pas, va peut-être comme un gant au système de monoculture orientée vers l'exportation. Par contre, cela ne convient pas à un système orienté vers une agriculture plus solidaire entre agriculteurs et consommateurs locaux. La Révolution verte qui a diffusé le modèle de l'agriculture industrielle dans les pays du Sud a déjà échoué en Afrique. Les rédacteurs de la législation modèle s'en sont souvenus tout le long.

Source : extrait de "Conflit autour de la loi modèle de l'Afrique pour les droits des communautés sur la biodiversité", GRAIN, Juin 2001

Document 10 : **Tribunal des semences en Inde : les paysans contre les brevets**

Un tribunal formé par 25 associations de paysans indiens a demandé un moratoire national de 10 ans sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture, lors d'un grand rassemblement d'agriculteurs à Bangalore (sud de l'Inde) en septembre 2000.

Les paysans ont indiqué au tribunal que la vente de semences transgéniques par des compagnies multinationales du secteur privé avaient abouti à l'échec des récoltes, conduisant des fermiers, criblés de dettes, au suicide.

Le "tribunal des semences", auquel le Français José Bové de la Confédération paysanne et le canadien Percy Schmeiser s'étaient associés, a délivré en tout 13 recommandations, après avoir entendu des paysans venus de toute l'Inde, qui ont fait état de leurs inquiétudes face à l'industrialisation de l'agriculture et aux brevets de fabrication.

Le tribunal demande que les sociétés multinationales qui produisent et distribuent des semences puissent être attaquées devant les tribunaux en cas de dommages.

"Le secteur public de la production de semences, qui est en train d'être démantelé, doit être renforcé et se concentrer sur la recherche, le développement et la participation des agriculteurs", ont-ils déclaré.

"Les semences devraient toutes, avant commercialisation, être testées par des Universités publiques d'agriculture".

"Des sanctions doivent être appliquées aux personnes impliquées dans le commerce et la distribution d'engrais chimiques impropres", a demandé le tribunal, après que des paysans eurent prouvé que d'importantes quantités de pesticides ont empoisonné des réserves d'eau et provoqué des décès.

Les associations de paysans ont souligné leur hostilité aux OGM vendus aux fermiers par des multinationales américaines telles que *Cargill Seeds* et *Monsanto*.

"Un moratoire doit être imposé, pour une durée de dix ans en Inde, sur la commercialisation de substances génétiquement modifiées dans l'agriculture et l'alimentation", a demandé le tribunal.

"Les droits traditionnels des fermiers pour conserver, développer, utiliser, échanger leur semence librement sont des droits fondamentaux qui ne peuvent être remis en cause par nulle loi sur la propriété intellectuelle. Nous devons développer notre propre système *sui generis* pour protéger la souveraineté semencière des fermiers".

Enfin, ils ont réitéré leur position contre la brevetabilité du vivant : "Afin de défendre le droit des petits agriculteurs et la souveraineté alimentaire, il faut exclure les semences et les organismes vivants de l'accord ADPIC* de l'OMC*".

Le "tribunal des semences" a été suivi par un grand rassemblement de plusieurs dizaines de milliers de paysans de l'Etat du Karnataka, dont Bangalore est la capitale.

Source : Verdict of Peoples' Jury at Bija Panchayat (Seed Tribunal), <http://www.poptel.org.uk/panap/archives/verdict.htm>, 24th - 25th September 2000, Gandhi Bhawan, Bangalore .

Bibliographie

Académie des Sciences, 2000. *La connaissance du génome est-elle brevetable ? A propos de la directive 98/44/CE sur la propriété industrielle dans le domaine des biotechnologies*. Prise de position de l'Académie des sciences, juin 2000, Paris.

Commission française du développement durable, 2000. *Avis n° 2000-04 sur "la brevetabilité du vivant"*, décembre 2000, Paris.

Drahos Peter, 1999. Biotechnology patents, markets and morality. *European Intellectual Property Review*, Vol. 21, issue 9, pp. 441-449.

Hermitte Marie-Angèle, 1990. La propriété inventive en matière de biotechnologie. La propriété de l'innovation en matière de biotechnologie appliquée à l'agriculture. In *Application des biotechnologies à l'agriculture et l'agro-alimentaire*. Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques ; Ass 1827 (9^{ème} legisla). pp.115-289.

Organisation de l'unité africaine 2000. *Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques*. CSTR, OUA, Addis-Ababa.

Liste des sigles utilisés

ADPIC : accords sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ou TRIPS en anglais : *Trade-Related aspects of Intellectual Property Rights agreement*)

CBD : Convention sur la Biodiversité, signée à l'issue du Sommet de la Terre de Rio (1992)

DOV : droit d'obtention végétale

DPI : droits de propriété intellectuelle (ou industrielle)

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

OGM : organisme génétiquement modifié est le terme le plus utilisé pour parler des plantes, des animaux et des micro-organismes qui ont été artificiellement transformés par manipulation génétique en laboratoire.

OMC : Organisation mondiale du commerce, institution internationale qui a été mise en place à la suite des accords du GATT pour favoriser la mondialisation des échanges et la libéralisation des économies.

ONG : Organisation non gouvernementale

OUA : organisation de l'unité africaine, devenue Union africaine en juillet 2002

UNCTAD : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

UPOV : Union pour la protection des obtentions végétales, qui regroupe l'ensemble des pays reconnaissant le droit de réciprocité sur les nouveautés en matière de semences végétales. Cela permet à un sélectionneur/obteneur d'un pays de percevoir des royalties dans les pays signataires et réciproquement.

Lexique

ADN : abréviation pour Acide désoxyribonucléique. C'est une très grande molécule enroulée en double hélice qui constitue les chromosomes. L'ADN sert de support aux gènes, séquences moléculaires portant l'information héréditaire chez tous les êtres vivants. L'ADN complémentaire est un ADN simple brin qui est une copie d'un ARN obtenu par une transcription inverse.

Biodiversité : terme générique représentant la diversité des espèces vivantes (faune et flore), des gènes et des écosystèmes.

Biopiraterie : collecte de végétaux, d'animaux ou de micro-organismes pour l'utiliser comme matière première de biotechnologie, sans le consentement des communautés et des gouvernements souverains préalablement informés.

Génie génétique : ensemble des techniques de biologie moléculaire qui portent sur le matériel génétique (ADN). Ces techniques permettent d'identifier le gène, de l'isoler et de le transférer d'un organisme à un autre, ou encore de le modifier.

Génome : ensemble de l'information génétique d'un être vivant ou d'une espèce. Synonyme de génotype, patrimoine génétique ou patrimoine héréditaire. Le génome humain contient, selon les sources, entre 30 000 et 100 000 gènes.

Industrie biotech : entreprise commerciale qui utilise la matière vivante comme agent de production.

Moratoire : arrêt des activités pour un temps défini permettant de considérer de nouveaux éléments, de développer une réflexion et de faciliter le débat public. Le moratoire sur les OGM le plus défendu demande l'arrêt momentané de la commercialisation et des disséminations.

Pollution génétique : effets néfastes sur l'environnement de l'introduction d'organismes génétiquement modifiés dus à la dissémination d'un transgène.

Ressources génétiques : ensemble de la diversité génétique (potentiellement utile à l'amélioration d'une espèce cultivée ou domestique).

Terminator : surnom donné aux variétés végétales manipulées génétiquement pour bloquer la germination des semences produites.

Transgène : nom donné à un gène étranger que l'on a introduit dans le patrimoine génétique d'un autre organisme vivant.

Appels contre la privatisation du vivant

INTITULE DE L'APPEL	AUTEURS / EDITEURS	DATE	CONTENU
Briefing paper : No patents on life forms !	CUTS (Consumer Unity & Trust Society)	Nov. 1995 (N°8)	Appel à la communauté internationale pour : la révision des propositions de brevet sur le vivant dans les textes de l'ADPIC*, le <u>refus de breveter toute matière issue du vivant</u> , l'établissement d'un protocole approprié pour le transfert des matières vivantes sous la CBD*, l'adoption d'un protocole de biosécurité, la définition précise des droits des fermiers. http://cuts.org/1995-8.htm
No Patents on Life	(BCBC) British Columbia Biotechnology Circle	Avril 1996	Les organisations appartenant au BCBC s'opposent au dépôt de brevet sur <u>le matériel génétique provenant d'humains, d'animaux ou de plantes</u> . http://www.ffcf.bc.ca/bcbc/patents.htm
No patents on life	Liz Hosken (Fondation GAIA)	Déc. 1997	Liz Hosken présente la <u>controverse déclenchée par la directive du 27 novembre 99</u> : difficultés de prévoir les résultats des manipulations génétiques, intérêt commercial de cette directive qui risque d'accroître le monopole plutôt que de stimuler la concurrence, obligation des gouvernements du Sud de développer une législation pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices... http://www.pan-uk.org/pestnews/pn38/pn38p14.HTM
Briefing 1-No patents on life ! : A Briefing on the Proposed EU Directive on the Legal Protection of Biotechnological Inventions	Alan Simpson, Nicolas Hildyard and Sarah Sexton (The Corner House)	1997	Les propositions de breveter les biotechnologies ne vont pas dans le sens du bien public mais de la cupidité du secteur privé. <u>Les produits et procédés impliquant des matières vivantes devraient être exclues de la brevetabilité</u> . http://www.thecornerhouse.org.uk/briefing/01nopat.html
Campaigns Against Life Patenting	Beth Burrows, The Edmonds Institute	1997	Un éclairage sur les combats contre le brevet sur la vie entre 1995 et 1997. http://web.greens.org/s-r/14/14-18.html
Lettre ouverte aux parlementaires européens	Solagral	Mai 1998	Demande de voter non au texte de directive de l'UE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques et demande un <u>moratoire total sur l'attribution de brevets portant sur le vivant</u> en Europe. http://www.solagral.org/env/biosecurite/directi1.htm
No Patents on Rice ! No Patents on Life !	Peoples' Movements & NGOs in Southeast Asia	Mai 1998 Révisé en août 2001	Demande à l'OMC de reconnaître les droits des communautés locales. S'oppose aux manipulations génétiques sur le riz et l'alimentation en général. Demande à l'OMC d'exclure l'agriculture et la biodiversité des accords ADPIC. <u>Refuse le brevet sur le riz</u> qui est essentiel dans la culture asiatique. http://www.gene.ch/gentech/1998/May-Jul/msg00038.html et http://www.grain.org/publications/rice-no-patents-en.cfm
The No Patents on Life ! Petition	The Council for Responsible Genetics	1998	Appel auprès du Congrès des Etats Unis pour exclure <u>les organismes vivants et leurs composants</u> du système des brevets. http://www.gene-watch.org/petition/
Appel pour la protection de notre héritage génétique	Le Comité Scientifique Italien d'Antivivisection (CSA)	mars 1999	*risques liés aux OGM* *dénonciation : du non respect du Principe de précaution et de la convention sur la biodiversité, du non respect de la déclaration de l'ONU sur le Génome humain, de l'absence totale d'une information adéquate et d'un débat général sur ces thèmes. <u>Opposition à la directive 98/44.</u>

			http://www.ogmdangers.org/docs/manifesto.htm
Empêcher le hold-up des transnationales sur le vivant	ATTAC	Juin 1999	Demande que le Parlement européen et les Parlementaires nationaux, via leurs gouvernements : exigent de la Commission des ministres de l'Union européenne la mise en place d'un moratoire sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), la mise hors-la-loi des nécrotechnologies du type Terminator, le dépôt de mémoires auprès de la Cour de justice des Communautés européennes pour <u>soutenir la demande d'annulation de la directive européenne sur la "protection juridique des inventions biotechnologiques"</u> effectuée par les gouvernements des Pays-Bas, de l'Italie et de la Norvège. http://attac.org/fra/cons/doc/inter7.htm
Appel à la protection de la biodiversité, contre l'appropriation du vivant et des gènes Appel au classement patrimoine mondial de cette biodiversité	Alain Tardif	Été 1999	Soutien auprès de l'UNESCO de la demande de classement de la biodiversité au patrimoine mondial de l'Humanité. (cet appel touche à la <u>brevetabilité des gènes en général</u>) http://perso.wanadoo.fr/ecologie.sociale/actions/brevet-ab/brevet-vivant.htm
Déclaration des ONG* pour soutenir les propositions du groupe africain sur la révision de l'accord sur la propriété industrielle à l'OMC* (Art. 27.3 b).	TWN (Third World Network)	Août 1999	*soutien sur les deux aspects de la révision de l'article 27.3 (b) *appel auprès des autres membres de l'OMC* à <u>soutenir les positions du Groupe Africain sur la révision de l'art. 27.3 (b)</u> *appel auprès des membres de l'OMC* pour formuler une section de texte dans la prochaine Déclaration Ministérielle de la conférence de Seattle pour l'adoption de la proposition du groupe africain durant la révision de l'art. 27.3 (b) *appel auprès des membres de l'OMC* pour amender le texte de l'accord sur la propriété industrielle. http://www.twinside.org.sg/title/chers.htm
Appel des scientifiques et des médecins pour un contrôle des applications du génie génétique	Ecoropa	1999	*demande d'un moratoire sur la commercialisation dans l'alimentation des OGM*. *exposé des failles scientifiques, des risques écologiques, sanitaires et sociaux et des carences en matière de sécurité, suivi de recommandations.
Open letter from World Scientists to all Governments	Institute of Science in Society	1999	*appel à un arrêt immédiat de la diffusion de cultures transgéniques dans l'environnement, tant au niveau commercial qu'au niveau des essais en champ, au moins pendant 5 ans, et à la <u>suppression des brevets sur les organismes, les semences, les lignées cellulaires et les gènes.</u> http://www.i-sis.org.uk/list.php
OMC* : Non au brevetage du vivant. Respect de la Convention sur la Biodiversité.	OXFAM-SOLIDARITE	Premier trimestre 2000	Lettre au premier ministre belge pour que la Belgique : *respecte sa déclaration gouvernementale sur le fait que la liberté des échanges doit être compatible avec le respect des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme, au droit social et à l'environnement *appuie les gouvernements des Pays-Bas, d'Italie et de Norvège dans leur action <u>en annulation de la Directive européenne autorisant le brevetage du vivant.</u> *appuie la position des pays Africains <u>contre le brevetage des substances vivantes naturelles</u> et demande que soient respectés les engagements internationaux contenus dans la Convention sur la diversité biologique. http://www.oxfamsol.be/franse_versie/campagnes_fr/ec_alim/biodivers.htm
La directive européenne 98/44 viole huit instruments	Dr Raoul Marc Jennar Oxfam	Février 2000	La directive 98/44 n'est pas, en l'état, transposable dans l'ordre interne des Etats membres de l'Union Européenne, parce qu'elle viole huit instruments

internationaux	Solidarité		internationaux : -le traité de l'union européenne -les instruments internationaux protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine -le pacte international sur les droits économiques et sociaux -la Convention sur la Diversité Biologique -la Convention sur le Brevet Européen -la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. -la Déclaration universelle sur le génome humain -la Convention de Vienne sur le droit des traités http://www.urfig.org/ana-fr-ue-dir-98-44-jennar-biopirat-pt.htm
Appel contre la brevetabilité des gènes humains	Jean-François Mattei (député français) et Wolfgang Wodarg (député allemand)	Avril 2000	Opposition à la transposition en l'état de la directive européenne 98/44/CE du 6 juillet 1998 et demande d'un moratoire immédiat permettant sa renégociation ainsi que la suspension de toute attribution de brevets sur le génome. (cet appel touche à la brevetabilité du génome humain) http://www.local.attac.org/13/salon/trgenome.PDF
Pétition pour l'arrêt du brevetage du vivant	CGT-INRA	Printemps 2000	Demande l'abrogation de la directive européenne du 6 juillet 1998, la suspension des aides publiques à la course au dépôt de brevets sur le vivant (cf. Génoplante), l'interdiction de la prise de brevets sur le vivant, qui doit être déclaré patrimoine de l'humanité... http://www.cnrs-bellevue.fr/~snscs/brevetage.html
Appel contre la brevetabilité des êtres vivants et la monopolisation des ressources génétiques	SEL (Système d'échange local) de Paris	2000	Demande : *l'abrogation de la directive 98/44 CE et l'affirmation de la non-brevetabilité des êtres vivants et de leurs gènes. *que l'Europe soutienne la proposition du groupe des pays africains à l'OMC* demandant la révision de l'article 27.3 (b) de l'accord sur la propriété industrielle. *la réorientation de la recherche publique et de la politique agricole commune en faveur d'une agriculture paysanne respectueuse du milieu naturel, de la qualité alimentaire et créatrice d'emploi rural ainsi que la révision des réglementations qui menacent la menace d'asphyxie. *une politique de protection des ressources génétiques agricoles commençant par la liberté de commercialisation des variétés anciennes. http://www.ogmdangers.org/brevets/
Brevets sur le vivant Pour l'abrogation de la directive européenne Lettre ouverte aux décideurs politiques français et européens	SOLAGRAL	Septembre 2001	Les organisations signataires s'opposent à la brevetabilité de tout ou partie d'organismes vivants et demandent l'abrogation de la directive européenne 98/44/CE et l'exclusion des droits de propriété intellectuelle sur les organismes vivants au sein de l'accord ADPIC* http://www.solagrall.org/env/biodiversite/adpic_appel_0901/
The Treaty Initiative to Share the Genetic Commons	Jeremy Rifkin	Février 2002	Le but est d'interdire tous les brevets sur les plantes, les microorganismes, les animaux et les humains, y compris les brevets sur les gènes et les produits pour lesquels ils codent, dans leur forme naturelle, purifiée ou synthétisée, ainsi que les chromosomes, cellules, tissus, organes et organismes, y compris les organismes chimères, transgéniques et clonés. http://www.antivivisezione.it/TreatyRifkin.html

Le réseau APM mondial

Le réseau APM (Agricultures Paysannes, Alimentation et Mondialisation) tire son origine d'une part de contacts et d'initiatives communes développés dès le début des années 80 par des individus de plusieurs pays travaillant sur les questions agricoles et qui s'intéressaient aux enjeux internationaux, grâce auxquelles différentes ONG et organisations paysannes ont été amenées à établir des liens et à travailler ensemble, et d'autre part des partenariats noués dans de nombreux pays par la Fondation pour le Progrès de l'Homme (FPH) entre 1984 et 1988 grâce aux projets qu'elle y soutenait.

Avec la création en 1988 de son programme "Agricultures Paysannes et Modernisation", devenu en 1995 "Agricultures Paysannes, Sociétés et Mondialisation", la FPH a ensuite commencé à appuyer la création de réseaux continentaux associant responsables paysans, animateurs d'Organisation non gouvernementales (ONG), chercheurs et quelquefois responsables politiques : le Réseau Interaméricain Agricultures et Démocratie (RIAD), le Réseau Agricultures Paysannes et Modernisation Afrique, le Forum des agricultures dans les Pays d'Europe Centrale et Orientale, le réseau rural Balkans ou le programme sino-européen sur l'agriculture... Ces réseaux ont également été soutenus par toutes sortes de partenaires (ONG, Organisations paysannes, équipes de recherche...), qui ont trouvé un intérêt stratégique à l'existence de tels espaces d'échanges et de travail thématiques à un niveau international.

Un réseau dans quatre continents mobilisé sur des thèmes stratégiques

Dans la réflexion et dans l'action, sur des questions locales et internationales, un réseau mondial de confiance, d'échanges, de montage de projets et d'élaboration de propositions a donc pu se renforcer progressivement à partir de 1993. Ses activités se concentrent sur de grands thèmes identifiés par les partenaires impliqués et se caractérise par plusieurs niveaux d'intervention :

- **la collecte et la valorisation d'expériences locales, nationales ou internationales**, et des ateliers d'échanges entre les porteurs de ces expériences au niveau national ou international.

- **la formulation d'analyses s'appuyant sur ces expériences et sur d'autres contributions de chercheurs ou de militants**, participant à la constitution d'une véritable intelligence collective au niveau international. Ceci a été utile pour dénouer et comprendre la situation de filières de production en Afrique (coton, riz ou cacao).

- **l'élaboration de stratégies collectives** pour mieux aborder, dans le cadre de la mondialisation, certaines échéances nationales ou internationales. Cela a été le cas dans de nombreux pays concernant tout aussi bien les réformes foncières, les questions des organisations paysannes (Tanzanie, Tchad, Bénin, Mercosur...), d'intégration régionale (Alena, Mercosur, Union Européenne), mais aussi les questions des OGM et de la préservation de la biodiversité. Au niveau mondial, des échéances comme le sommet de l'alimentation à Rome en 1996, ou celui de l'OMC à Seattle en 1999, celui sur la souveraineté alimentaire à La Havane en 2001 ou encore le Forum Social Mondial de Porto Alegre en

2001 et 2002, ont été préparées collectivement par le réseau, avec un impact certain.

- **le lancement de débats au niveau national ou international**: sur les OGM (Uruguay, Mexique, Chine, Albanie..), sur le droit des peuples à se nourrir (en Amérique latine, en Afrique, lors du Forum mondial de l'alimentation en 1996), sur le rôle des agricultures familiales (au Vietnam, en Chine, dans les anciens pays socialistes, en Amérique latine), sur la refondation des Etats (Equateur et pays andins) ou la nécessité d'une autre gouvernance mondiale (débat sur l'OMC en particulier), sur la nécessaire régulation des marchés, sur les processus d'intégration (Mercosur, Alena, Union Européenne), sur le développement durable (Europe en particulier).

- **la participation à la formation de leaders sociaux** ou de responsables politiques pour qu'ils puissent faire face à des situations nationales et internationales nouvelles, liées aux effets de la globalisation. Des leaders d'organisations paysannes ou indigènes ou d'ONG ont ainsi pu jouer un rôle important dans les débats publics et les négociations sociales ou dans la conduite des mouvements sociaux, aussi bien au niveau local qu'au niveau global.

- **la formulation de propositions locales, nationales ou internationales**, à l'occasion de sommets officiels (convention sur la sécurité alimentaire, propositions citoyennes pour l'OMC) ou en lien avec différentes initiatives de la société civile internationale (Forum Social Mondial, Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire). Le réseau APM Mondial a élaboré et validé une dizaine de cahiers de propositions, au niveau mondial sur différents sujets: sols, réformes agraires, droit des peuples à se nourrir et à assurer leur souveraineté alimentaire, nutrition et politiques alimentaires, agriculture durable, OGM, brevetabilité du vivant, pêche, OMC et agriculture, formation des leaders sociaux.

- **la création de nouveaux acteurs collectifs locaux ou internationaux**, que ce soient de nouvelles organisations paysannes nationales ou régionales, des ONG, une Université Paysanne Africaine pour les leaders paysans de toute le continent (UPAFA), d'un centre de formation des leaders sociaux dans le Mercosur (CEFODIR)...

- **le montage de nouveaux projets** ayant une dimension souvent internationale et qui tendent à renforcer les acteurs de la société civile dans leur capacité à changer les sociétés : observatoire de l'OMC, programme de recherche-action-formation entre l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie centré sur les organisation paysannes, instrument de veille francophone sur les OGM (Inf'OGM), un journal mondial "Terre Citoyenne" édité en plusieurs langues.

Un fonctionnement souple

Ce réseau mondial s'appuie sur des réseaux continentaux comme en Afrique ou dans les Amériques, mais aussi sur des ONG, organisations paysannes, de pêcheurs, équipes ou centres de recherche qui participent directement aux activités communes du réseau au niveau international. Par ailleurs, c'est avant tout autour de projets, de programmes de travail communs associant une partie des partenaires que la dynamique collective se crée.

Les partenaires de ce réseau mondial n'ont pas voulu jusqu'à maintenant se doter d'une forme de coordination mondiale. Une partie de l'animation est assumée néanmoins par l'équipe du programme APM de la Fondation Charles Léopold Mayer, mais également par les réseaux continentaux et les ONG les plus impliquées au niveau international. Les réunions de coordination, continentales ou mondiales, servent de lieux de mutualisation de l'information et des calendriers, de lancement d'initiatives communes dans les différents domaines d'intervention du réseau.

Pour en savoir plus :

<http://www.apm-monde.com>

Contacts en Europe :

FPH (France) : Pierre Vuarin <pvuarin@fph.fr>

CERAI (Espagne) : Pascual Moreno <cerai@nexo.net>

Farmers' World Network (Grande-Bretagne) : Adrian Friggens
<fwn@fwn.org.uk>

Réseau Interbalkanique, CER (Albanie) : Adrian Civici <adrian@albmail.com>

Contact aux Etats-Unis :

Institut d'agriculture et d'échanges commerciaux (IATP) : Mark Ritchie
<mritchie@iatp.org>

Contacts en Amérique latine :

IBASE (Brésil) : Francisco Menezes <chico@ibase.br>

Réseau Interaméricain Agricultures et Démocratie RIAD (Amériques) : Juan Pablo Munioz <tnuova@uio.satnet.net>

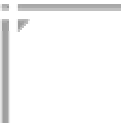
Contacts en Asie :

Réseau agricultures paysannes et alimentation (Chine) : Chen Yue Guang
<omni@public.bta.net.cn>

Réseau Agricultures Paysannes (Vietnam) : Dao The Tuan <dtuan@fpt.vn>

Contact en Afrique :

Réseau APM Afrique : Jeanot Minla M'fou <apm@camnet.cm>



L'Alliance pour un monde responsable pluriel et solidaire

Agir collectivement pour contribuer à des transformations répondant aux défis du XXI^{ème} siècle.

Depuis la fin des années 1980, de nombreuses initiatives dans différentes régions du monde, issues des milieux les plus variés, contribuent à la mise en mouvement de divers acteurs sociaux afin d'organiser un vaste processus mondial, susceptible de participer à la recherche de valeurs, de propositions et de règles pour surmonter les nouveaux défis auxquels fait face l'humanité.

Au début des années 90, de nombreuses rencontres continentales, thématiques et collégiales sont organisées. Ce processus aboutit en 1993 à la rédaction de la *Plate-forme pour un monde responsable et solidaire*.

Des groupes régionaux se mettent en place, des réseaux professionnels et thématiques internationaux sur les grandes questions de notre temps se développent, l'Alliance est lancée. Elle reçoit, entre autres, l'appui financier et technique de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme (FPH).

Il s'agit d'inventer de nouvelles formes d'action collective, allant de l'échelle locale jusqu'au niveau mondial, afin de peser ensemble sur l'avenir d'un monde de plus en plus complexe et interdépendant.

Le défi de l'Alliance est de favoriser l'unité dans la diversité, en proclamant la capacité de nos sociétés à comprendre et valoriser la complexité des situations, l'interdépendance des problèmes, la diversité et la légitimité des points de vue géoculturels, sociaux et professionnels.

L'Alliance, espace d'échanges, de réflexions et de propositions, se structure autour de 3 axes principaux d'organisation :

Les groupes locaux visent à réunir des personnes d'une commune, d'une région, d'un pays, d'un continent, à partir des réalités et des enjeux de leur société. C'est la **voie géo-culturelle**. Elle reflète la diversité des lieux et des cultures.

Les groupes d'acteurs socio-professionnels veulent susciter le dialogue et la mobilisation dans une profession, un milieu donné (jeunes, paysans, scientifiques, élus locaux ...). C'est la **voie collégiale**. Elle reflète la diversité des milieux sociaux et professionnels, leurs préoccupations et responsabilités face à la société et aux défis du monde actuel.

Les chantiers thématiques cherchent à former des groupes de réflexion sur les grandes questions qui concernent notre avenir commun (gestion durable de l'eau, intégration régionale et mondialisation, marchés financiers, art et société...). C'est la **voie thématique**. Elle reflète la diversité des défis auxquels l'Humanité est confrontée pour le XXI^{ème} siècle. Les chantiers thématiques

sont regroupés en quatre pôles : Valeurs et Culture, Economie et Société, Gouvernance et Citoyenneté, Humanité et Biosphère.

Cherchant à tirer parti de la richesse et des expériences accumulées par ces groupes de réflexion tout en s'articulant à des dynamiques citoyennes convergentes, l'Alliance s'est donnée comme objectif d'aboutir à des propositions concrètes, collectivement élaborées. C'est ainsi qu'ont été organisées :

- **des rencontres internationales**, au sein de chaque chantier thématique et de chaque collège,
- **des Assemblées continentales simultanées** (Afrique, Amériques, Asie, Europe) et une rencontre régionale dans le monde arabe (au Liban) en juin 2001.
- une **Assemblée mondiale de Citoyens** qui s'est tenue en décembre 2001 à Lille- France, réunissant plus de 400 participants du monde entier.

L'ensemble de ces rencontres ont permis l'élaboration d'une soixantaine de *cahiers de propositions pour le XXIème siècle* et d'une *Charte des responsabilités humaines*, édités en plusieurs langues et dans différents pays.

Depuis le début de l'année 2002, l'Alliance s'engage dans un processus de diffusion et de valorisation de ces résultats. Les réseaux s'élargissent, se diversifient et leurs thèmes de travail deviennent de plus en plus transversaux. Par ailleurs, ils renforcent des liens avec les autres démarches visant à une autre mondialisation.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le **site de l'Alliance** www.alliance21.org qui présente en trois langues (français, anglais et espagnol) l'histoire de l'Alliance, les défis auxquels elle répond, les chantiers et les forums de discussion qu'elle accueille.

Courriel : info@alliance21.org

Les cahiers de propositions sur internet

Tous les cahiers de propositions, qu'ils soient sous forme provisoire ou définitives, et dans toutes leurs traductions, sont disponibles sur le site internet de l'Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire, à l'adresse :

<http://www.alliance21.org/fr/proposals>

Thèmes disponibles :

Valeurs, éducation, cultures, art et science

Education et enseignants - L'éducation à une citoyenneté active et responsable - L'Alliance et les médias - L'Art et l'Identité Culturelle dans la construction d'un monde solidaire - Femmes - Actions et propositions de jeunes pour un changement social - Une diversité culturelle interculturelle à l'ère de la globalisation - Propositions du collège interreligieux - Guerres, génocides, ...face aux situations extrêmes, restaurer l'humanité dans l'humain - Penser la réforme de l'Université - Maîtrise sociale du système de production scientifique - Société de l'information, société de la connaissance : la nécessaire maîtrise sociale d'une mutation - Temps et développement soutenable

Economie et société

Les transformations du monde du travail - Le mouvement syndical à l'aube du 21ème siècle - Exclusion et précarité - Entreprises et solidarité - L'exercice des responsabilités de l'entreprise - L'entreprise responsable - Production, technologie et investissement - Consommation éthique - Politique fiscale, impôt, répartition du revenu national et sécurité sociale - Finance solidaire - Sortir du dédale de la financiarisation : pour une finance au service du Bien Commun - La monnaie sociale : levier du nouveau paradigme économique - Dette et ajustement - Commerce équitable - De l'échec de l'OMC à Seattle ... aux conditions d'une gouvernance globale - Souveraineté alimentaire et négociations commerciales internationales - Le développement intégralement durable, une alternative à la globalisation néo-libérale - Politiques économiques, idéologie et dimension géo-culturelle - Femmes et économie - Economie solidaire - La santé et ses enjeux au 21ème siècle - Les défis de la pêche artisanale au 21ème siècle - L'agriculture et le développement durable - Le droit des peuples à se nourrir et à réaliser leur souveraineté alimentaire - Sécurité Alimentaire

Gouvernance et citoyenneté

Les principes de la gouvernance au 21ème siècle - Le territoire, lieu des relations : vers une communauté de liens et de partage - Penser la ville de demain : la parole des habitants - Violences urbaines - Les paysans face aux défis du 21ème siècle - Les leaders sociaux au 21ème siècle : défis et propositions - Autorités locales ou animation locale - Etat et développement - Alimentation, nutrition et politiques publiques - De la conversion des industries d'armement à la recherche de la sécurité - Les militaires et la construction de la paix - Refonder la gouvernance mondiale pour répondre aux défis du 21ème siècle

Relations entre l'humanité et la biosphère

Education à l'environnement : 6 propositions pour agir en citoyens -
Propositions relatives à la question de l'eau - Sauver nos Sols pour
Sauvegarder nos Sociétés - Forêts du Monde - Efficacité énergétique - Ecologie
industrielle : programme pour l'évolution à long terme du système industriel -
Société civile et OGM : quelles stratégies internationales ? - Refuser la
privatisation du vivant et proposer des alternatives

Les éditeurs partenaires

Edition en espagnol au Pérou : Centro Bartolomé de las Casas (Cusco)

Renaud BUREAU du COLOMBIER et Camilo TORRES
E-mail: ccamp@apu.cbc.org.pe

Centro Bartolomé de las Casas
Pampa de la Alianza 465
Cusco - Pérou

Tel +51 84 236494
+51 84 232544
Fax +51 84 238255

Edition en portugais au Brésil : Instituto Pólis (São Paulo)

Hamilton FARIA
E-mail: hfarria@polis.org.br
<http://www.polis.org.br>

Instituto Pólis
Rua Araújo, 124 - Centro
São Paulo - Sp - Brésil
CEP 01220-020

Tel: + 55 11 3258-6121
Fax: +55 11 3258-3260

Edition en arabe au Liban : Centre Culturel du Liban Sud (Beyrouth)

Ziad MAJED
E-mail: zmajed@hotmail.com

Tel: + 961 1 815 519
Fax: + 961 1 703 630

**Edition en anglais en Inde :
Pipal Tree (Bangalore)**

E-mail: pipaltree@vsnl.com
<http://www.allasiapac.org>

Pipal Tree
139/7 Domlur Layout,
Bangalore 560071 - India

Tel : +91 80 556 44 36
Fax : +91 80 555 10 86

**Edition en chinois :
Yanjing group (Beijing)**

GE Oliver (Haibin)
E-mail: ollie@mail.263.net.cn

Room 521, Goldenland Bldg.
#32 Liangmahe Road, Chaoyang District
Beijing, P.R. China
Postal Code 100016

Fax: +86 10 64643417